

par les
acteurs non étatiques

Documenter les violations des droits des femmes



par les
acteurs non étatiques

Documenter les violations des droits des femmes

Stratégies militantes
dans les communautés musulmanes

par Jan Bauer
et Anissa Hélié



Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique

عنوانہٴ زیباں اسلام قوانین

Women living under muslim laws
النساء في ظل قوانين المسلمين

Femmes sous lois musulmanes

Remerciements

Droits et Démocratie et Femmes sous lois musulmanes tiennent à remercier Rahida Manjoo, chercheure associée à la faculté de droit de l'Université du Cap, en Afrique du Sud, pour son travail de révision, et à souligner la contribution des personnes suivantes : Widney Brown, Human Rights Watch, États-Unis ; Charlotte Bunch, Center for Women's Global Leadership, États-Unis ; Scott Long, Projet LGBT, Human Rights Watch, États-Unis ; Nancy Mereska, Stop Polygamy in Canada, Canada ; Ana Elena Obando, Costa Rica ; Leyla Pervizat, Turquie ; Gita Sahgal, Unité chargée des questions relatives aux femmes, Amnesty International, Royaume-Uni ; Alejandra Sardam, IGLHRC Amérique Latine, Argentine ; Aida Seif El-Dawla, Centre EL-Nadim pour la réhabilitation psychologique des victimes de violence, Le Caire, Égypte. Un grand merci également aux collègues de Femmes sous lois musulmanes et en particulier à Hoda Rouhana, Farida Shaheed et Lynn Freedman.

© Centre international des droits de la personne et du développement démocratique et Femmes sous lois musulmanes, 2006.

Toute citation du présent texte est permise à condition que l'origine en soit mentionnée.

This manual is available in English.

Aussi disponible sur notre site Web : www.dd-rd.ca.

Pour commander un exemplaire : publications@dd-rd.ca

Anissa Hélié est historienne féministe de par sa formation et militante par choix. Jan Bauer est auteure, réviseure et chercheure par choix, et une optimiste par nature.

Coordonnatrice du projet : Ariane Brunet, Coordonnatrice,

Droits des femmes, Droits et Démocratie

Rédaction : Jan Bauer et Anissa Hélié

Traduction : Claudine Vivier

Coordonnatrice de la production : Anyle Coté, Agente, Événements spéciaux et publications, Droits et Démocratie

Graphisme : Brunel Design

Imprimé au Canada

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2006

Bibliothèque nationale du Canada, deuxième trimestre, 2006

ISBN : 2-922084-86-8

*À la mémoire de Salma Sobhan,
une amie*

PRÉFACE

Pendant des années, on a généralement pensé que les principes et le droit international des droits humains s'appliquaient uniquement ou principalement à la médiation des rapports entre les citoyens et l'État. C'était l'interprétation que défendaient, entre autres, universitaires, juristes et avocats, ainsi que bon nombre d'organisations internationales non gouvernementales (OING) et de défenseurs des droits humains. Il s'agissait la plupart du temps de personnes et d'organisations nord-américaines et européennes. Parallèlement, la doctrine dite de la diligence voulue (l'obligation pour l'État de protéger et de promouvoir les droits et libertés) était le plus souvent interprétée comme l'obligation pour l'État de se «sanctionner lui-même». Les agents de l'État (police, forces de sécurité, forces armées) étaient tenus d'agir conformément aux normes de protection des droits humains, et les institutions (appareil judiciaire, organes législatifs, ministères) devaient être établies et administrées en vertu des mêmes principes. Selon cette interprétation classique des droits, seuls les États pouvaient perpétrer des violations des droits humains et tout particulier ou toute entité non étatique qui se livrait à des exactions était un criminel. Les États disposaient d'une grande latitude en matière de poursuites et de réparations, et on a perpétué l'idée d'une sphère privée de comportement humain, dans laquelle l'État ne pouvait ou ne devait pas s'ingérer.

À quelques exceptions près, la position des OING est restée la même jusqu'au milieu des années 1990 et quand ces organismes ont commencé à s'intéresser aux agissements d'acteurs non étatiques, ils ont eu tendance à viser presque exclusivement les groupes d'opposition armés et/ou les mouvements sécessionnistes. Mais certains craignaient aussi de conférer à ces entités, en leur appliquant les mêmes méthodes et le même suivi qu'aux États, un statut quasi étatique avec tous

les droits, privilèges et immunités qui en découlent. Cette réticence à suivre systématiquement les agissements des acteurs non étatiques s'explique aussi par la volonté des OING de viser en priorité les États et l'obligation qu'ils ont d'assurer le bien-être de toutes les personnes vivant sur le territoire relevant de leur juridiction. C'est pour cette raison que bien souvent, les manquements ou les lacunes, en particulier dans les domaines du droit civil et des lois sur le statut personnel (y compris dans les pays en développement), n'ont pas été mis en lumière ni corrigés.

Il peut sembler logique et même commode de dissocier les conduites et les lois qui peuvent ou non s'appliquer — en fonction de leur nature étatique ou non étatique, publique ou privée. Mais cette dissociation a eu pour effet de créer une « méthodologie internationale » qui est encore appliquée dans certains cas et qui fait que les crimes et les violations perpétrés à l'endroit des femmes et des fillettes (et, dans certains cas, à l'endroit de personnes appartenant à des groupes vulnérables) échappent à toute surveillance et à toute sanction. Cette dichotomie peut-elle encore se justifier aujourd'hui ?

En vertu de l'article 2 (e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États « doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes *par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque* » (nous soulignons). Les autres articles de la Convention visent notamment à éliminer la discrimination dans l'accès à l'éducation, aux services de santé et à l'emploi, et à assurer l'égalité dans les domaines relatifs à la famille, à la nationalité et autres questions connexes. Dans chacun de ces domaines, les acteurs non étatiques contrôlent en bonne partie la mise en application de ces dispositions ainsi que l'évolution de la situation.

L'affirmation « Les droits des femmes sont des droits humains » est bien plus qu'un slogan accrocheur. Le présent manuel se fonde sur l'idée voulant que la violence contre les femmes constitue une violation des droits humains et qu'elle est inacceptable. Les droits humains sont un concept universel présent dans toutes les cultures, qui a été réaffirmé et reformulé à travers l'histoire et qui évolue constamment pour couvrir toutes les atteintes à la dignité humaine et à l'estime de soi, peu importent les motifs invoqués pour justifier ces atteintes.

C'est le concept des droits humains, formulé en termes de droit à l'autodétermination, qui a constitué le fondement des luttes de libération contre la domination coloniale. C'est le concept des droits humains qui a permis de contester l'apartheid et la discrimination raciale. Dans un monde où les États protègent jalousement leur souveraineté, les droits humains constituent le concept sur lequel repose le droit international et c'est l'intérêt porté aux droits fondamentaux des femmes qui fait en sorte que les droits humains traversent la frontière entre public et privé.

Aujourd'hui, il est communément admis que les droits humains doivent gouverner les rapports entre le citoyen et l'État et que ce dernier a l'obligation de veiller à ce que ses agents ne portent pas atteinte aux droits de la population dans le cadre de leurs fonctions. Mais il y a plus. L'État a tout autant l'obligation de surveiller et de prévenir les violations des droits qui sont perpétrées par des acteurs non étatiques, et les régimes juridiques de la plupart de nations reconnaissent que l'État est tenu de faire appliquer le droit pénal. Vu que l'État a clairement l'obligation de veiller à l'application de ce droit, il n'y a pas lieu à débattre : les violences commises contre des femmes constituent des infractions criminelles, et l'État a par conséquent compétence pour intervenir. La violence contre les femmes est toujours un crime, mais certains régimes de

droit ne le reconnaissent pas ou ne s’y attaquent pas avec la rigueur nécessaire. Ces manquements constituent des violations des droits humains des femmes.

On peut le voir en particulier quand il s’agit des violences perpétrées contre les femmes par des acteurs autres que des agents de l’État. En décidant de produire ce manuel, Droits et Démocratie et le réseau Femmes sous lois musulmanes ont voulu offrir aux organismes de défense des droits humains et des droits des femmes l’occasion de mieux saisir tous les aspects du problème. Nous examinons dans cet ouvrage la nature des violations perpétrées par des acteurs non étatiques et montrons comment les militantes et les défenseurs des droits peuvent documenter les violations et intervenir pour contrer la violence perpétrée contre les femmes par des acteurs non étatiques. Même si les femmes sont partout exposées à ce type de violations des droits humains, nous nous basons sur des exemples tirés des expériences et des campagnes menées dans plusieurs sociétés musulmanes pour montrer en quoi il s’agit d’un enjeu de portée globale. Notre objectif immédiat consiste à offrir aux militantes du monde entier des outils supplémentaires pour combattre l’impunité.



Jean-Louis Roy
Président
Droits et Démocratie



Homa Hoodfar
Au nom de Femmes sous lois musulmanes

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	15
1- LES NORMES POUR DOCUMENTER LES VIOLATIONS PERPÉTRÉES PAR LES ACTEURS NON ÉTATIQUES	25
• Traités, instruments et résolutions applicables.....	26
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	26
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	30
- La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes	31
- Le protocole facultatif à la CEDEF	45
- Autres traités	48
- La Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes	54
- La Déclaration et le Programme d’action de Beijing	56
- La Commission de la condition de la femme des Nations Unies	57
• Organes de surveillance de l’application des traités et autres mécanismes.....	58
- Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.....	58
- Le Comité des droits de l’homme.....	59
- La Rapporteuse spéciale de l’ONU sur la violence contre les femmes.....	59
- Les conférences mondiales des Nations Unies.....	60
- La résolution 1325 du Conseil de sécurité	62
- La Cour pénale internationale.....	65
2- DROITS HUMAINS ET VIOLENCE PERPÉTRÉE PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES : DÉFINIR LES VIOLATIONS	67
• La violence contre les femmes en période de guerre et de conflit.....	71

3- LES CONCEPTS ET LE CADRE DES DROITS HUMAINS: DES OUTILS ESSENTIELS POUR CONTRER LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES PAR LES ACTEURS NON ÉTATIQUES75

- Les changements dans les traditions et la culture.....77
- Les réformes de la législation nationale80
- L'évolution du régime des droits humains81
- L'argument du relativisme culturel82

4- DOCUMENTER LES VIOLATIONS DANS UNE OPTIQUE MILITANTE ... 91

- Utiliser différentes stratégies pour atteindre des objectifs communs.....94
- Tenir compte de l'importance du contexte et des objectifs politiques.....99
- Recueillir des preuves aux fins de documentation102
- Documenter les violations à l'intention du système international.....103
 - Les communications adressées au Bureau de réaction rapide.....103
 - Les communications adressées au Comité de la CEDEF105
 - Les communications adressées au Comité des droits de l'homme.....106
 - Les communications adressées à la Commission de la condition de la femme.....107
 - Produire un rapport parallèle.....107
- Documenter les violations pour intervenir à l'échelon national109
 - L'information à recueillir pour préparer une action en justice.....109
 - L'information à recueillir pour préparer une campagne110
- Le choix d'une méthodologie.....112
 - Aspects généraux.....112
 - Principes généraux.....113

- Utiliser les données et preuves documentées pour des recours effectifs.....119
 - À l'échelon international119
 - Les campagnes et les actions internationales128
 - Les campagnes et les tribunaux populaires129
 - Campagnes de défense des droits d'une personne.....132
 - Recherche et réseautage.....135
 - Les campagnes et les actions à l'échelon régional138
- Les actions et les campagnes à l'échelon national.....139
 - Recourir aux institutions de l'État.....139
 - Intervenir à l'échelon communautaire142

CONCLUSION..... 147

Annexe 1 Les facteurs qui perpétuent la violence contre les femmes150

Annexe 2 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes152

Annexe 3 Formulaire type pour soumettre une communication à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)173

Annexe 4 Formulaire à remplir pour soumettre une communication à la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes.....181

Annexe 5 Adresses utiles.....187

Annexe 6 Sites Web se rapportant aux droits des femmes189

Tableau 1 Dispositions applicables en matière de violence contre les femmes50

Tableau 2 Catégorisation des violences exercées contre les femmes55

Tableau 3 Considérations clés115

Tableau 4 Suivi des promesses et mesures gouvernementales122

LISTE DES ACRONYMES

APWLD	Asia Pacific Women, Law & Development
AWLI	Institut pour le leadership des femmes africaines
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CCF	Commission de la condition de la femme
CPI	Cour pénale internationale
DEVF	Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
HCDH	Haut Commissariat aux droits de l'homme
IDRF	Fonds de secours et d'aide au développement de l'Inde
MGF	Mutilations génitales féminines
OING	Organisations internationales non gouvernementales
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UPDF	Forces de défense du peuple, armée régulière ougandaise
WLUM	Femmes sous lois musulmanes

La violence à l'égard des femmes constitue probablement la violation de droits humains la plus honteuse. Elle est probablement la plus pratiquée. Elle ne connaît pas de frontières géographiques, culturelles ni économiques. Aussi longtemps que durera cet état de fait, nous ne pourrons pas revendiquer d'avoir fait des avancées réelles en matière d'égalité, de développement et de paix.

Message de Kofi Annan à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, 1999, www.un.org/News/Press/docs/1999/990619990619.unsm.19990619.html

INTRODUCTION

L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Les droits humains sont, de ce fait, *universels*.

Dans son discours d'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (Vienne), l'ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) Boutros Boutros-Ghali, a affirmé plusieurs principes¹, parmi lesquels :

- Les droits humains, « pensés à l'échelle universelle, nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit : la dialectique de l'identité et de l'altérité, du « moi » et de l'« autre ». Ils nous enseignent, sans détour, que nous sommes tout à la fois identiques et différents ».
- Les droits humains « ne sont pas le plus petit dénominateur commun de toutes les nations, mais, au contraire, ce que je voudrais appeler « l'irréductible humain », c'est-à-dire la quintessence des valeurs par lesquelles nous affirmons, ensemble, que nous sommes une seule communauté humaine ».
- Les droits humains « constituent le langage commun de l'humanité grâce auquel tous les peuples peuvent, dans le même temps, comprendre les autres et écrire leur propre histoire. Les droits de l'homme sont, par définition, la norme ultime de toute politique ».

1 On peut consulter le texte intégral du discours de B. Boutros-Ghali en ligne : www.unhchr.ch/french/html/menu5/d/statemnt/secgen_fr.htm

Pendant des années a prévalu la thèse voulant que les principes et le droit international des droits humains s'appliquent uniquement ou principalement à la médiation des rapports entre les citoyens et l'État. C'était l'interprétation que défendaient notamment les universitaires, les juristes et les avocats, ainsi qu'un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales et de défenseurs des droits humains. La plupart de ces personnes et organismes résidaient ou étaient basés en Amérique du Nord et en Europe occidentale. Parallèlement, la doctrine dite de la diligence voulue (l'obligation pour l'État de protéger et de promouvoir les droits et libertés) était le plus souvent interprétée comme l'obligation pour l'État de se «sanctionner lui-même». Les agents de l'État (police, forces de sécurité, forces armées) étaient tenus d'agir conformément aux normes de protection des droits humains, et les institutions (appareil judiciaire, organes législatifs, ministères) devaient être établies et administrées selon la même règle. D'après cette interprétation classique des droits, seuls les États pouvaient perpétrer des violations des droits humains et les particuliers ou les entités non étatiques qui se livraient à des exactions étaient considérés comme des criminels. Quand il s'agissait d'une institution ou d'une organisation, on parlait d'entreprise criminelle. On laissait de ce fait aux États une généreuse marge d'appréciation en matière de poursuites et de réparations. C'est ainsi qu'on a perpétué l'idée d'une sphère privée de comportement humain, dans laquelle l'État ne pouvait ou ne devait pas s'ingérer.

À quelques exceptions près, la position des OING est restée la même jusqu'au milieu des années 1990 et quand ces organismes ont commencé à se préoccuper des agissements d'acteurs non étatiques, ils ont eu tendance à ne s'intéresser qu'aux groupes d'opposition armés ou aux mouvements sécessionnistes. Cette réticence peut en partie s'expliquer par la crainte de conférer à ces entités, en leur appliquant les mêmes méthodes et procédures qu'aux États, un statut quasi étatique avec tous

les droits, privilèges et immunités que cela suppose. Si les OING se sont montrées peu enclines à suivre systématiquement les actes ou pratiques des acteurs non étatiques, c'est aussi parce qu'elles considéraient que leur rôle consistait à surveiller dans quelle mesure les États s'acquittaient de leur obligation d'assurer le bien-être de toutes les personnes vivant sur le territoire relevant de leur juridiction. En conséquence, c'est à des intervenants internes à chaque État qu'on a laissé le soin de critiquer et de corriger les manquements ou les lacunes, en particulier dans les domaines du droit civil et des lois sur le statut personnel (y compris dans les pays en développement).

La question de la juridiction ou du contrôle effectif du territoire tend encore à orienter l'approche d'un certain nombre d'intervenants et d'organismes de protection des droits humains face aux acteurs privés ou aux entités non étatiques. Ces intervenants s'intéressent en priorité aux mouvements d'opposition armée en s'appuyant sur le raisonnement suivant: a) selon eux, on peut, «pour des raisons d'ordre conceptuel et juridique», considérer que «les groupes d'opposition armée qui exercent un «pouvoir effectif» sur un segment important de la population et qui se livrent à des opérations armées organisées et soutenues», sont capables de perpétrer des violations des droits humains»; b) la conduite d'un «groupe d'opposition armé qui n'exerce pas un pouvoir effectif» ne peut être catégorisée de la même manière². Face aux groupes de la seconde catégorie, on présume que les États peuvent et vont assumer leurs responsabilités en appliquant les sanctions criminelles prévues dans leur législation interne à l'endroit des membres de tels grou-

2 Nigel S. Rodley, «Can Armed Opposition Groups Violate Human Rights?», p. 298, in K.E. Mahoney et P. Mahoney (dir.), *Human Rights in the Twenty-first Century*, (Martinus Nijhoff, Pays-Bas), 1993.

pes, et qu'en général, le droit et les normes internationales et régionales ne s'appliquent pas à de telles entités.

Le fait de dissocier les conduites et les lois qui concernent la communauté internationale de celles qui ne la concernent pas — acteurs étatiques/non étatiques, sphère publique/sphère privée — peut sembler logique et même commode. Cette dissociation a cependant eu pour effet de créer une « méthodologie internationale » qui est encore appliquée par certains secteurs et qui fait que les crimes et les violations perpétrés à l'endroit des femmes et des fillettes (et, dans certains cas, à l'endroit de personnes appartenant à des groupes vulnérables) échappent à toute surveillance et à toute sanction. Cette dichotomie peut-elle encore se justifier aujourd'hui ?

C'est pour offrir des outils aux militantes et défenseurs des droits humains qu'a été rédigé ce manuel, et en particulier à celles et ceux qui enquêtent sur les violences perpétrées contre les femmes par des acteurs non étatiques. Il s'adresse tout spécialement aux groupes et personnes peu familiarisés avec le droit et vise à les piloter dans les définitions juridiques et les mécanismes de protection des droits humains susceptibles de les aider dans les efforts qu'ils déploient pour obliger les États à s'acquitter pleinement de leur obligation de protection.

Malgré les efforts considérables déployés par le mouvement des femmes depuis une vingtaine d'années pour faire reconnaître la violence contre les femmes comme une violation des droits humains, cette violence ne connaît pas de frontières et sévit partout, sans égard à la classe sociale, la race, l'appartenance ethnique ou la religion, et emprunte des formes différentes selon le contexte. Les diverses descriptions qu'on en donne, toutefois, tendent souvent à en estomper la nature première. Comme l'a si justement

relevé Widney Brown, « que nous l'appelions « crime d'honneur » en Jordanie, « crime passionnel » au Mexique ou « violence familiale » aux États-Unis, et même si certains qualificatifs semblent plus chargés que d'autres, ce dont il s'agit, à chaque fois, c'est de violence contre les femmes »³.

Si toutes les femmes sont exposées à la violence, certains facteurs aggravent ce risque pour certaines d'entre elles et peuvent aussi entraver leur accès à la justice :

- Le fait d'être à la fois femmes et économiquement démunies ou dépendantes, qui les piège dans des situations et rapports violents⁴.
- La race, qui constitue un facteur supplémentaire dans certains pays.
- Le statut des personnes migrantes dans certaines sociétés⁵.
- L'isolement des collectivités rurales, qui rend concrètement impossible l'accès à différents services (services médicaux, centres d'hébergement temporaire, counseling et thérapie).
- L'âge, l'état de santé, l'orientation sexuelle ou l'accès à la connaissance et à l'information.

3 Widney Brown, directrice adjointe aux programmes, Human Rights Watch, entrevue téléphonique, 12 octobre 2004.

4 Le Programme d'action de Beijing (1995) définit la « subordination économique et sociale des femmes » comme « à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent ». Chapitre IV (Objectifs stratégiques et mesures à prendre), paragraphe 112; A/CONF.177/20, 17 octobre 1995.

5 Voir par exemple Mallika Dutt, Leni Martin et Helen Zia, *Migrant Women's Human Rights in G-7 Countries — Organizing Strategies*, Family Violence Prevention Fund et Center for Women's Global Leadership, 1997, p. 69.

L'Assemblée générale de l'ONU, dans sa Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993, ci-après DEVF), se dit préoccupée par le fait que «certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence».

Il est donc important d'examiner systématiquement comment s'entrecroisent les différentes formes d'oppression et de violence.

La notion d'«acteurs non étatiques», et son traitement en droit international des droits humains, est une question complexe qui renvoie à une foule d'entités et d'acteurs différents, trop nombreux pour qu'on puisse les traiter tous ici. Même si la violence fondée sur le sexe touche aussi des hommes (d'une autre manière que les femmes), nous ne traiterons dans ce manuel que de la violence dirigée contre les femmes.

Nous aborderons trois catégories d'acteurs non étatiques :

- Les acteurs non étatiques au sein de la famille: parenté (parents, frères et sœurs, membre de la famille élargie) et conjoints (mariage ou union de fait);
- Les acteurs non étatiques au sein de la collectivité: voisins et personnes extérieures à l'entourage immédiat, membres de la profession médicale, employeurs, chefs religieux ou institutions d'enseignement privées / religieuses (par exemple: les *madrassas*);
- Les acteurs non étatiques dans les situations de conflit, soit les groupes armés: recours à la violence comme

stratégie de guerre, nécessité d'obliger les membres des groupes armés qui commettent des actes de violence contre les femmes à rendre compte devant la justice.

Le genre renvoie aux rôles socialement construits des hommes et des femmes qui leur sont dévolus en fonction de leur sexe (rôles sexosociaux), tandis que le mot «sexe» fait référence aux caractéristiques physiques et biologiques. Les rôles sexosociaux dépendent donc d'un contexte socio-économique, politique et culturel particulier, et sont influencés par d'autres facteurs, notamment la race, l'origine ethnique, la classe et l'âge. Ce sont des rôles appris qui varient largement au sein d'une même culture et entre les cultures. Contrairement au sexe biologique d'une personne, les rôles sexosociaux sont susceptibles de changement. La prise en compte du genre permet d'évaluer dans quelle mesure les femmes peuvent exercer leurs droits, accéder aux ressources et aux emplois.

Voir Mise en œuvre des résultats de la 4^e Conférence mondiale sur les femmes, A/51/322, par. 7-14.

Quand il s'agit de membres de la famille ou d'autres acteurs non étatiques au sein de la collectivité, le cadre juridique le plus souvent invoqué est celui des normes internationales des droits humains, en plus de mécanismes régionaux ou nationaux⁶. Quand il s'agit de groupes armés, c'est le droit humanitaire international qui définit les actes et conduites qui sont prohibés en temps de guerre, ainsi que les dispositions de certains instruments relatifs aux droits humains⁷.

6 Les termes «normes des droits humains» ou «normes internationales» renvoient aux divers instruments (déclarations, conventions, pactes) qui énoncent les principes et définissent les droits consacrés par le système international.

7 Par exemple, la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 et entrée en vigueur en mars 1976; la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les droits des femmes et des enfants en situation de conflit armé.

Plusieurs types de violations qui ne sont pas traitées dans le présent manuel pourraient faire l'objet d'autres publications :

- Les violences exercées à l'endroit des fillettes : sélection prénatale du sexe de l'enfant, infanticide des filles, sous-alimentation des filles au profit des garçons, sévices sexuels, inceste, mutilations sexuelles, mariage précoce, travail forcé, traite, privation de l'accès à l'éducation, imposition de codes vestimentaires, enlèvement par un des parents, etc.
- Les violences perpétrées contre les femmes par des mercenaires et des agences de sécurité privées ;
- Les violences exercées contre les femmes par des employeurs ou des collègues dans le cadre de la mondialisation des échanges.

Le présent manuel vise un double objectif : a) familiariser militantes et défenseurs des droits des femmes avec les procédures du système international de protection des droits humains en présentant les étapes à suivre pour documenter les violations des droits humains perpétrées par des acteurs non étatiques ; b) explorer les approches non juridiques, à savoir les interventions et les campagnes déployées par les organismes et réseaux militants à l'extérieur du système de protection des droits humains, mais qui se servent des concepts et des principes des droits humains.

Ce manuel décrit comment documenter les formes de violences dont les femmes sont victimes, comment recueillir données et éléments de preuve et de quelle manière les utiliser par la suite. Figurent aussi dans cette section un certain nombre de questions qu'il est bon de se poser avant d'entamer le travail de documentation. Nous n'avons pas ici

la place pour expliquer en détail comment réunir des preuves admissibles en cour, dans la mesure où les recours et procédures dépendent du régime juridique propre à chaque pays. En revanche, on trouvera des renseignements sur la façon d'utiliser ailleurs que devant les instances juridiques les faits et éléments de preuve recueillis dans le cadre du travail de documentation.

Il n'est pas question ici de privilégier une stratégie plutôt qu'une autre. On peut dans certaines circonstances combiner plusieurs types de stratégies. Selon le contexte politique, une approche pourra s'avérer plus efficace qu'une autre. Il se peut aussi qu'une stratégie soit plus appropriée dans un contexte donné, tout en tirant profit d'initiatives menées ailleurs. Nous présentons dans le manuel des exemples décrivant comment les femmes se sont servies des droits humains dans leur milieu local, tout en offrant des informations qui peuvent les aider à mieux connaître — et éventuellement à s'y engager — les procédures du système international des droits humains.

On trouvera aussi dans le manuel des exemples concrets de formes particulières de violence perpétrées contre les femmes par des acteurs non étatiques, ainsi que des modèles de stratégies déjà utilisées dans diverses régions et qui se sont révélées efficaces. Les arguments avancés par les opposants aux droits des femmes, ainsi que les risques de mouvements de réaction et de répression, sont également évoqués.

LES NORMES POUR DOCUMENTER LES VIOLATIONS PERPÉTRÉES PAR LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

Les principes de l'universalité, de l'inaliénabilité, de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits humains sont affirmés dans tous les grands traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et les instruments connexes (comme les déclarations). Il devient de ce fait impossible d'établir une hiérarchie des droits. En vertu de ces traités, les États sont tenus non seulement de respecter ces droits, mais aussi de les protéger et de les promouvoir. Bon nombre des traités engagent aussi les États à ne pas soutenir ou tolérer les activités et les actes posés par des acteurs non étatiques ayant pour effet de porter atteinte aux droits humains d'autrui. L'obligation de protéger exige des États qu'ils prennent, si nécessaire, des mesures appropriées contre, par exemple, «un groupement ou un individu», des «personnes privées», «une personne, une organisation ou une entreprise quelconque», «des particuliers, des groupes, des institutions ou des organisations non gouvernementales», des «personnes morales» ou un «groupe criminel organisé»⁸.

8 On retrouve ces mentions dans la Charte internationale des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, etc.

Mais même si les traités mentionnent à de multiples reprises ces acteurs non étatiques, la communauté internationale a tardé à reconnaître la violence contre les femmes comme une violation des droits humains et comme un acte criminel. En 1945, par exemple, les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo sont restés muets sur le viol perpétré en situation de conflit armé et n'ont pas qualifié ces actes de crimes de guerre. Jusqu'à récemment, les mutilations génitales étaient considérées comme une pratique traditionnelle et non comme une violation des droits des femmes (voir l'article 2[b] de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Et il a fallu attendre la fin de l'année 2004 pour que le viol conjugal et les « crimes d'honneur » soient pris en compte dans le régime de droit international. Le défi qui reste à relever consiste à rappeler les dispositions énoncées dans les traités et les instruments applicables qui font référence aux acteurs non étatiques, et veiller à ce que les États prennent les actions réparatrices nécessaires.

Traités, instruments et résolutions applicables

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est entré en vigueur en mars 1976. Le caractère androcentrique de la version anglaise du Pacte traduit la mentalité de l'époque à laquelle il a été rédigé. On présu- mait alors que l'usage de pronoms masculins, par exemple, englobait automatiquement le féminin. Il faut donc lire le

Pacte en partant du principe que l'emploi du masculin n'est pas exclusif et renvoie aux deux sexes. Voici ce que le Pacte érige en principe dans son préambule :

[...] l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées [...]

En vertu de l'article 2,

Les États parties au présent Pacte (ceux qui y ont adhéré ou qui l'ont ratifié) s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, les États parties « s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés » dans le Pacte (article 3).

Outre la protection prévue par la disposition antidiscrimi- natoire figurant à l'article 2, un certain nombre d'articles du Pacte énoncent des droits que l'on peut invoquer dans le cas de la violence exercée contre les femmes par des acteurs non étatiques. Il s'agit, pour plusieurs, de droits intangibles ou « non dérogeables », ce qui signifie que rien ne peut jus- tifier qu'on leur porte atteinte.

Voici quels sont ces droits non dérogeables :

- le droit inhérent à la vie (article 6) ;
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) ;
- le droit de ne pas être emprisonné parce qu'on est incapable d'exécuter une obligation contractuelle (article 11) ;
- la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18).

D'autres articles du Pacte énoncent des droits souvent importants pour les militantes et militants qui luttent contre la violence à l'égard des femmes — que cette violence soit sanctionnée par l'État ou perpétrée par des acteurs non étatiques. Ces articles stipulent, entre autres choses :

- une garantie à des recours effectifs en cas de violation des droits ;
- l'interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves, et de tenir quiconque en servitude ;
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
- le droit de circuler librement et le droit de choisir son lieu de résidence ;
- le droit de quitter son pays et celui d'y retourner ;
- l'égalité devant la loi ;
- le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;
- l'interdiction de toute ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée de quelqu'un, sa famille, son domicile ou sa correspondance ;

- le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions ;
- la liberté d'expression (y compris le droit à la dissidence) et le droit de rechercher, recevoir ou répandre des informations ;
- le droit de réunion pacifique ;
- la protection de la famille par la société et l'État ;
- le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu ;
- le droit, pour les personnes appartenant à des minorités, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue.

À l'instar d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains, les dispositions du Pacte s'adressent en premier lieu aux États. Toutefois, l'article 5 apporte une précision importante :

Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, *un groupement ou un individu* un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits et libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

Le PIDCP invite les États à prendre les mesures nécessaires pour rendre leur législation conforme à ses dispositions. La mention *groupement ou individu* signifie que l'État est tenu d'appliquer ses lois à l'endroit d'un groupe ou d'une personne dont les actions portent atteinte aux droits énoncés dans le Pacte.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Adopté en décembre 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est entré en vigueur en janvier 1976.

Aux termes de l'article 2(2),

Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'article 3, sur le modèle de celui du PIDCP, invite les États à «assurer le droit égal qu'ont les hommes et les femmes au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels» énumérés dans le Pacte.

Un certain nombre de droits énoncés dans le PIDESC s'appliquent à des situations où les femmes sont particulièrement susceptibles d'être exposées à de la violence et/ou à des traitements iniques de la part de l'État ou d'entités non étatiques :

- le droit à l'emploi, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, à des conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes (article 7) ;
- le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales (article 9) ;
- une protection et une assistance accordées à la famille ; une protection spéciale accordée aux mères pendant une « période de temps raisonnable » avant et après la naissance des enfants ; des mesures de protection en

faveur des enfants et adolescents contre l'exploitation économique et sociale (article 10) ;

- le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (article 12) ;
- le droit à l'éducation (article 13).

À l'instar du PIDCP, le PIDESC interdit les activités ou les actes posés par l'État ou par *un groupement ou un individu* qui visent «à la destruction des droits et libertés reconnus» dans le Pacte, ou «à des limitations plus amples que celles prévues» dans le PIDESC (article 5).

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF⁹), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1979, est entrée en vigueur en 1981. En mars 2005, 180 pays l'avaient ratifiée. Il s'agit du seul instrument qui traite spécifiquement des droits humains des femmes.

Les principes sur lesquels se fonde la Convention figurent dans le Préambule. L'intention qui anime cet instrument, à savoir les obligations et responsabilités assignées aux États, est énoncée à l'article 2 :

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la

9 On appelle aussi la CEDEF le «Traité sur les droits des femmes» ou la «Convention des femmes». On peut trouver sur le site de l'ONU les versions en arabe, en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol de la Convention : www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/.

discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- (a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;

- g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

D'autres articles de la CEDEF préconisent l'adoption d'un certain nombre de mesures :

- des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (article 4) ;
- l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe, et l'élimination des rôles stéréotypés des femmes et des hommes (article 5) ;
- la reconnaissance de la responsabilité commune des hommes et des femmes dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement (article 5) ;
- la suppression de toutes les formes de trafic des femmes et d'exploitation de la prostitution des femmes (article 6) ;
- le droit des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, de participer à la vie politique et publique du pays — le droit de voter et d'être éligible, le droit de participer aux organisations et associations non gouvernementales actives dans ce domaine (article 7) ;
- le droit des femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international, et de prendre part aux travaux des organisations internationales (article 8) ;
- le droit pour les femmes d'acquérir, de changer et de conserver leur nationalité ; des droits égaux à ceux

des hommes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants (article 9);

- des droits égaux à ceux des hommes et des garçons en matière d'éducation, y compris des mesures pour réduire les taux d'abandon féminins (article 10);
- l'égalité en matière d'emploi, y compris le droit au libre choix de la profession et de l'emploi (article 11);
- l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé (article 12);
- l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale (article 13);
- la prise en compte des problèmes particuliers que vivent les femmes des régions rurales (article 14);
- l'égalité devant la loi (article 15);
- l'élimination de la discrimination dans toutes les questions associées au mariage et aux rapports familiaux (article 16).

Les États qui ont ratifié la CEDEF sont tenus de prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination exercée à l'endroit des femmes et assurer la pleine protection et la promotion de tous les droits énoncés dans la Convention. Le système international permet toutefois aux États de formuler des réserves aux dispositions des traités qu'ils ont de plein gré ratifiés et aux obligations qu'ils ont contractées. Ce sont ces réserves qui font encore aujourd'hui obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention par les États parties. Parmi tous les traités internationaux relatifs aux droits humains, la CEDEF demeure celui qui a fait l'objet du plus grand nombre de réserves de la part des États.

Le Comité de la CEDEF s'est dit très préoccupé par le nombre et la portée des réserves formulées par les États parties, en particulier celles qui concernent les articles 9, 15 et 16, qui portent respectivement sur la nationalité, la capacité juridique, le mariage et les rapports familiaux. Le Comité a souligné que la Convention était le traité de l'ONU assorti du plus grand nombre de réserves et a constaté que le maintien des réserves allait clairement à l'encontre de la promotion des droits des femmes. Dans sa résolution 51/68 (12 décembre 1996), l'Assemblée générale de l'ONU a invité les États à limiter la portée des réserves qu'ils apportent à la Convention, et à veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'esprit ou l'objet de la Convention. Elle a en outre demandé aux États de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer.

Comme l'a noté Ann Elizabeth Mayer :

...même si peu de pays musulmans ont ratifié la CEDEF, ceux qui l'ont fait ont tous apporté des réserves à ses dispositions de fond, plusieurs pour des motifs d'ordre religieux. [...] L'ONU a tacitement entériné la doctrine du relativisme culturel en ce qui touche aux droits des femmes au Moyen-Orient, permettant à des États parties à la CEDEF d'invoquer l'Islam et leur culture pour justifier leur non-conformité aux dispositions de la Convention. [...] La CEDEF se fonde sur le principe voulant que lorsque les construits culturels entourant les rôles des hommes et des femmes font obstacle à la réalisation des droits des femmes, ce sont ces derniers qui priment et on ne doit pas les sacrifier quand leur exercice exige des modifications des modèles sociaux et culturels. [...] Laisser inconditionnellement les États du Moyen-Orient exiger que la communauté

internationale tolère la discrimination qu'ils exercent à l'égard des femmes sur leur territoire relève d'une interprétation erronée du relativisme culturel¹⁰.

Voici quelques exemples de dispositions législatives ou de pratiques qui ont pour effet de désavantager les femmes ou de porter atteinte à leurs droits :

Acquisition, possession et vente de biens fonciers ou autres biens

- En Ouganda, «alors que les femmes représentent plus de 80 % de la main-d'œuvre agricole, le droit coutumier, le droit islamique et la législation nationale font que 7 % seulement d'entre elles possèdent des terres¹¹ ».

Mariage

- Au Kenya, une tradition locale exige que lorsque son époux décède, la femme doit se remarier avec un membre de la famille de son mari (ex. : beau-frère, oncle)¹².
- Dans le sud de la Zambie, les femmes ont réclamé l'abolition de la pratique du *lobola* (versement d'une dot) parce que le paiement d'un montant d'argent à la famille de l'épouse sert de prétexte à l'époux pour traiter sa femme comme une esclave¹³.

- Dans un certain nombre de pays, l'âge du consentement au mariage pour les femmes demeure inférieur à celui des hommes.
- Il existe encore des lois qui autorisent les hommes à pratiquer la polygamie tout en interdisant aux femmes de faire la même chose.
- Dans certains pays, le consentement au mariage demeure la prérogative d'un membre masculin de la famille, et non celle de la jeune fille ou de la femme qui doit se marier.

Divorce

- En Ouzbékistan, la loi garantit l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès au divorce. Toutefois, les tribunaux semblent convaincus que la fonction des femmes est de «préserver les familles». On a pu le voir notamment pendant l'année 1998, proclamée par l'État «l'Année de la famille». Une femme mère de deux enfants qui avait produit des preuves de violence conjugale répétée s'est vu refuser le divorce. «Après deux années de procédures et trois comparutions devant des tribunaux différents, elle a dû renoncer¹⁴».
- En Israël, le divorce peut être accordé par un tribunal civil. Les femmes juives orthodoxes, toutefois, sont aussi assujetties au *Get*, le divorce religieux. Si un époux refuse de consentir au *Get*, une Juive orthodoxe ne peut se remarier dans une synagogue et les descendants d'un second mariage seront considérés comme des enfants illégitimes pendant dix générations. Cette règle ne

10 Ann Elizabeth Mayer, «Cultural Particularism as a Bar to Women's Rights: Reflection on the Middle Eastern Experience», Femmes sous lois musulmanes, *Dossier n° 16*, p. 23 et p. 25.

11 Radhika Coomaraswamy, rapporteure spéciale de l'ONU sur la violence à l'égard des femmes dans son rapport sur les pratiques culturelles au sein de la famille qui portent atteinte aux droits des femmes, E/CN.4/2002/83, par. 68.

12 «Kenya widows with HIV reject forced remarriage», *Newsheet*, Vol. XIII, N°3 (août 2001), p. 21, publié par Femmes sous lois musulmanes qui cite un article paru dans le numéro du 6 mai 2001 du magazine *The Nation*.

13 «Women demand end to bride price», *Ibid.*, p. 24, citant un article paru dans le numéro de mars 2001 de *Off our Backs*.

14 *Sacrificing Women to Save the Family? Domestic Violence in Uzbekistan*, Human Rights Watch, Vol. 14, N° 4 (D), juillet 2001, p. 29.

s'applique pas aux hommes, qui ne sont pas considérés comme des époux adultères s'ils se remarient¹⁵.

Crimes d'honneur

- Au Pérou, au Bangladesh, en Argentine, en Équateur, en Égypte, au Guatemala, en Iran, en Israël, en Jordanie, en Syrie, au Liban, en Turquie, en Cisjordanie et au Venezuela, le Code pénal autorise encore le moyen de défense qui fait intervenir la notion d'« honneur »¹⁶.
- Même s'ils n'autorisent pas la défense d'honneur, on constate dans plusieurs pays occidentaux que certains membres de la police, procureurs et juges ont tendance à accepter la défense de « provocation » dans les affaires de meurtre ou de viol conjugal. Selon ce raisonnement, la femme est essentiellement l'artisane de son propre malheur parce qu'elle a eu un comportement « provocateur ». Même si ce moyen de défense ne conduit pas nécessairement à un acquittement, il a pour effet de rendre les peines moins lourdes. En octobre 1999, un juge du Texas (États-Unis) a condamné à quatre mois de prison un homme qui avait « tué sa femme et blessé son amant de longue date en présence de leur fils âgé de 10 ans »¹⁷.

Viol

- Les Codes pénaux du Costa Rica, de l'Éthiopie, du Liban, du Pérou et de l'Uruguay prévoient qu'un homme ayant violé une femme soit gracié si la victime accepte de l'épouser.

15 « Jewish women protest against marriage law », *Newsheet*, Vol. XVIII, N° 4 (décembre 2001), p. 33, publié par Femmes sous lois musulmanes citant un article paru dans le numéro du 26 juillet 2001 de *The Independant* (Royaume-Uni).

16 Radhika Coomaraswamy, par. 35.

17 *Ibid.*

Nationalité et citoyenneté

- Dans certains pays, la citoyenneté ne peut être transmise aux enfants que par la lignée paternelle. Il a fallu attendre 1999 pour que la Cour suprême des États-Unis déclare une disposition similaire inconstitutionnelle.

Esclavage sexuel

- Au Népal, la Loi sur la protection de l'enfance interdit la pratique du *Deuki* où des fillettes sont « offertes à des divinités soit par leur propre famille, soit par des riches qui achètent une petite fille à ses parents pour voir leurs vœux exaucés ou pour obtenir des faveurs célestes. La fillette sera désormais une *deuki* et se livrera à la prostitution. Selon la croyance, des relations sexuelles avec une *deuki* seraient bénéfiques¹⁸ ».
- Au Ghana, même si la loi l'interdit depuis 1998, on réduit des fillettes en esclavage en vertu de la pratique du *trokosi* (esclavage rituel des petites filles), qui « fait partie d'un système religieux selon lequel des prêtres fétichistes servent d'intermédiaire entre les dieux et les hommes. Les fillettes sont réduites en esclavage pour racheter les péchés d'un parent de sexe masculin¹⁹ ».

Famille

- Au Bangladesh, la définition de la famille figurant dans la Loi sur l'acquisition et la location 1950 fait en sorte qu'une fille qui établit son domicile ailleurs que chez ses parents ne sera pas considérée comme le chef de

18 *Ibid.*, par. 41.

19 *Ibid.*, par. 42.

famille, tandis qu'un fils qui fait la même chose devient automatiquement chef de famille²⁰.

Il faut que les défenseurs des droits humains soutiennent que les dispositions de la CEDEF ont préséance sur toute législation nationale qui ne respecte même pas les obligations minimales énoncées dans la Convention. La mise en œuvre de la CEDEF exigera en outre des modifications substantielles à certaines normes culturelles qui ont un effet discriminatoire pour les femmes.

On peut combiner les dispositions de la Convention avec celles d'autres instruments relatifs aux droits humains pour inciter les gouvernements à traduire en justice les acteurs non étatiques. Le prétexte invoqué par les gouvernements, à savoir qu'ils ne peuvent pas « s'ingérer » dans ce qu'ils appellent des « affaires d'ordre privé », ne tient pas. Il est essentiel d'opposer à cet argument des faits concrets. Nous allons évoquer ci-après quelques-uns des outils qui se sont avérés utiles quand on veut : a) réfuter l'argument de la culture ; b) insister sur le fait que les États sont tenus de faire en sorte que les auteurs de violations dans la sphère « privée » répondent de leurs actes ; c) rappeler aux États qu'ils ont l'obligation de faire en sorte que les auteurs de violations appartenant à des groupes armés répondent de leurs actes.

L'un des aspects intéressants de la CEDEF, c'est le poids qu'elle attribue à la culture et aux traditions dans les sociétés. Elle les reconnaît comme des forces sociales qui influent sur la construction des rôles impartis aux femmes et aux hommes dans une société et restreignent les droits que les femmes peuvent exercer. D'autres déclarations ou recommandations insistent aussi sur ce point.

20 Sultana Kamal, *Her Unfearing Mind: Women and Muslim Laws in Bangladesh*, Ain o Salish Kendro, Dhaka, 2001, p. 52.

En plus de la CEDEF de l'ONU, il existe plusieurs instruments régionaux qui visent à éradiquer la violence à l'égard des femmes. L'un des meilleurs exemples à cet égard est la Convention interaméricaine de 1994 sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará). « Le système interaméricain [la Convention] est le premier instrument relatif aux droits humains qui remet en question les distinctions entre sphère privée et sphère publique », a souligné l'avocate costaricaine Ana Elena Obando.

Ana Elena Obando, *States and Corporations: Legal Responsibilities to the People*, WHRNet, 2004, p. 4, www.whrnet.org/docs/issue-states_corporations.html.

À cet égard, les militantes pourront se reporter à l'observation du Comité de la CEDEF qui suit, ainsi qu'au paragraphe 5(a) de la Convention :

- Le Comité de la CEDEF : Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de contrôle sur la femme. Cette violence, qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, les empêche de jouir des droits et libertés fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes (Recommandation générale n° 19).
- La CEDEF : les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des

femmes, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type de pratiques qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

Pour réfuter l'argument voulant que l'État ne soit pas responsable des violations des droits humains perpétrées par des acteurs privés (y compris au sein de la famille), voici les éléments qu'on peut invoquer :

- La recommandation du Comité de la CEDEF de 1992, qui insiste sur le fait qu'au sens de la Convention, la discrimination n'est pas limitée aux actes commis par les gouvernements ou en son nom (Recommandation n° 19 sur la violence contre les femmes).
- La CEDEF: les États parties doivent: a) prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'endroit des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque (article 2[e]); b) prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (article 16[1]).

Le principe de l'obligation de diligence (ou de la « diligence voulue ») est l'un des principaux concepts juridiques que l'on peut opposer à l'argument voulant que l'État ne soit pas responsable des violations perpétrées par des groupes armés. En vertu de ce principe, l'État a l'obligation de faire en sorte que les droits humains soient respectés, y compris dans les cas où les victimes comme les auteurs des violations sont des acteurs non étatiques. Plusieurs déclarations et traités relatifs aux droits humains font référence à ce principe fondamental.

L'affaire Velásquez

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a rendu un jugement qui a fait date dans une affaire où entrait en jeu le principe de l'obligation de diligence. Angel Mandredo Velásquez Rodriguez, un étudiant aussi appelé Manfredo Velásquez qui participait à des activités que le pouvoir jugeait « dangereuses » pour la sécurité de l'État, avait été enlevé en plein jour par des hommes en civil et emmené dans une automobile dépourvue de plaques d'immatriculation. La Cour a constaté, comme dans d'autres affaires, le même type de dénégations de la part des ravisseurs et des forces armées, la même omission de la part de ces dernières et du pouvoir exécutif, qui se sont abstenus de mettre en œuvre les mécanismes adéquats pour enquêter sur la disparition de Manfredo Velásquez ou d'entreprendre des recherches pour savoir ce qu'il était advenu de lui. La Cour a constaté la même inaction de la part du pouvoir judiciaire, malgré trois ordres en *habeas corpus* et l'introduction de deux plaintes criminelles devant des tribunaux. La Cour a admis qu'il avait été prouvé: a) qu'entre 1981 et 1984 avait existé une pratique, exercée ou tolérée par les autorités honduriennes, consistant à faire disparaître des personnes; b) que Manfredo Velásquez avait été victime de cette pratique; c) que le gouvernement hondurien a omis de garantir les droits humains auxquels cette pratique portait atteinte.

Voici ce qu'a conclu la Cour :

Il est clair qu'en principe est imputable à l'État toute violation des droits reconnus par la Convention résultant d'un acte des pouvoirs publics ou de personnes se prévalant des pouvoirs qu'ils tirent de leurs fonctions officielles. Cela n'épuise cependant pas les situations où un État est obligée de prévenir, rechercher et sanctionner les violations des droits de l'homme, ni les cas où sa responsabilité peut se voir

engagée pour atteindre à ces mêmes droits. En effet, un acte attentatoire aux droits de l'homme et qui, initialement, ne serait pas directement imputable à un État — par exemple s'il est l'œuvre d'un particulier ou si son auteur n'est pas identifié — peut néanmoins engager la responsabilité internationale de cet État, non en raison du fait lui-même, mais en raison du manque de diligence de l'État pour prévenir la violation des droits de l'homme ou la traiter dans les termes requis par la Convention [Convention américaine des droits de l'homme].

Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire Velásquez Rodríguez, jugement du 29 juillet 1988, par. 172.

Amnesty International fait ressortir l'importance du principe de l'obligation de diligence dans le cadre de sa campagne Halte à la violence contre les femmes :

Il s'agit d'un principe général qui veut qu'un État engage sa responsabilité lorsqu'il connaît, ou devrait connaître, l'existence d'atteintes aux droits humains mais qu'il ne prend pas les mesures appropriées pour les empêcher. [...] Agir avec la diligence voulue implique de prendre des décisions pour empêcher les violences, d'enquêter lorsqu'elles se produisent, de poursuivre leurs auteurs présumés, de juger ceux-ci dans le cadre d'un procès équitable et, enfin, de garantir aux victimes des réparations adéquates, y compris une réadaptation et un dédommagement²¹.

21 Amnesty International, *Pour que les droits deviennent réalité : comment organiser votre campagne*, juin 2004, <http://web.amnesty.org/library/index/fraact770522004>.

Demandons des comptes !

En 2001, l'organisme Catholics for a Free Choice lançait sa campagne Call to Accountability (Demandons des comptes !) afin de dénoncer les sévices sexuels perpétrés par des membres du clergé et d'obliger les individus et les dirigeants des institutions impliqués ou complices de ces exactions à répondre de leurs actes. Ces actes se sont produits dans une douzaine de pays sur tous les continents. La campagne de CFFC, qui dénonçait en priorité les violences sexuelles perpétrées par des prêtres sur des religieuses, portait également sur trois autres formes de violence : l'abus sexuel d'enfants, l'exploitation sexuelle et le harcèlement sexuel. Elle s'appuyait sur des témoignages et des études, notamment une enquête menée en 1996 qui a révélé qu'« au moins » 40% des religieuses aux États-Unis (environ 34 000 femmes) avaient « souffert d'une forme quelconque de traumatisme sexuel ».

Voir John T. Chibnall, Ann Wolf et Paul N. Duckro, « A National Survey of the Sexual Trauma Experiences of Catholic Nuns », *Review of Religious Research*, Vol. 40, N° 2, décembre 1998, Saint Louis University, pp. 142-167. Pour savoir où en est la campagne, visiter le site Web : www.calltoaccountability.org.

Le protocole facultatif à la CEDEF

Adopté en décembre 1999, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur en décembre 2000. Il prévoit un mécanisme de plainte auquel les femmes victimes de violations peuvent recourir pour obtenir réparation. Dans le préambule du Protocole, les États parties réaffirment « qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales, et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits

et libertés». Aux termes de l'article 17, aucune réserve n'est admise. Un État qui a ratifié le Protocole ou y a adhéré ne peut donc pas soustraire à l'examen du Comité des motifs, des situations ou des lois qui, à son avis, ne devraient pas faire l'objet de communications (plaintes).

Les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDEF) en ce qui concerne la réception et l'examen de communications. En vertu de l'article 2,

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

Le formulaire à remplir pour soumettre une communication au Comité est reproduit à l'annexe 3 du présent manuel.

Aux termes de l'article 5 du Protocole,

Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

En vertu de l'article 6, un État partie qui a fait l'objet d'une plainte devant le Comité doit présenter des explications

ou déclarations par écrit pour apporter des précisions sur l'affaire et, le cas échéant, pour indiquer les mesures correctives qu'il a prises. Après avoir examiné la communication, le Comité transmet ses constatations, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées. L'État est alors tenu de soumettre au Comité, dans un délai de six mois, une réponse écrite l'informant des mesures qu'il a prises pour donner suite aux constatations et recommandations du Comité.

Aux termes de l'article 8, si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de cette enquête. Cette enquête peut, si cela se justifie, comporter une visite sur le territoire de cet État. En vertu de l'article 11, l'État partie «prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation».

À l'instar des protocoles facultatifs à d'autres traités relatifs aux droits humains, les opinions et les recommandations du Comité de la CEDEF ne sont pas juridiquement contraignantes et le Comité n'a pas le pouvoir d'appliquer des sanctions si l'État concerné ne prend pas les mesures correctrices nécessaires. Cela ne signifie pas, en revanche, que les conclusions du Comité n'aient aucune valeur. Elles peuvent, par exemple, inciter l'État concerné à agir pour corriger la situation et prévenir d'autres violations. De plus, les décisions du Comité sont rendues publiques et largement diffusées, et les groupes militants peuvent s'en servir pour orienter leur travail. Les communications adressées

au Comité peuvent aussi révéler des sources de violations auxquelles les États peuvent remédier dans le cadre de leurs relations bilatérales ou en s'adressant à d'autres mécanismes du système de l'ONU, ou les deux.

Autres traités

Outre les traités susmentionnés, il existe plusieurs autres instruments auxquels les militantes pourront se reporter pour documenter les violences perpétrées par des acteurs non étatiques :

- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
- La Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949, 4^e Convention de Genève)
- La Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951)
- Le Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (adopté par l'Assemblée générale en novembre 2000, pas encore en vigueur au moment d'écrire ces lignes)
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1958)

- La Convention relative au statut des apatrides (1960)
- La Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1975)
- La Convention relative au statut des réfugiés (1954)
- Le Protocole relatif au statut des réfugiés (1967)

Outre les traités internationaux, les dispositions de plusieurs traités régionaux protègent les droits des femmes à l'égalité :

- La Convention européenne des droits de l'homme (officiellement la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1953)
- La Convention américaine des droits de l'homme (1978)
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
- La Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (1995)

Comme on vient de le voir, les traités internationaux comportent des dispositions qui peuvent s'appliquer aux formes de violence perpétrées contre les femmes par des acteurs non étatiques. La décision de recourir au système international appartient aux militantes et défenseurs des droits des femmes. Pour celles et ceux qui optent pour cette voie, le tableau qui suit présente : a) la forme de violence ; b) la disposition qui s'applique ; c) la source de cette disposition ; d) des précisions sur la mise en œuvre de cette disposition.

Tableau 1 : Dispositions applicables en matière de violence contre les femmes

Forme de violence	Dispositions applicables	Source	Mise en oeuvre
<p>Attitudes traditionnelles préjudiciables pour les femmes (pratiques coutumières comme les mutilations génitales)</p>	<p>Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision. De tels préjugés et pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection et de contrôle sur la femme. Cette violence, qui porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, les empêche de jouir des libertés et des droits fondamentaux, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes.</p>	<p>Comité de la CEDEF, Recommandation n° 19</p>	<p>Les États parties à la CEDEF doivent donner suite aux recommandations du Comité et peuvent être critiqués s'ils ne le font pas.</p>
<p>Violence fondée sur le sexe et exploitation sexuelle</p>		<p>CEDEF, article 5 (a)</p>	<p>Les États parties ont l'obligation d'assurer la pleine mise en oeuvre de la Convention, sauf s'ils ont formulé des réserves.</p>
<p>Meurtre d'épouse pour non-paiement de la dot, crime d'« honneur », réclusion forcée, etc.</p>	<p>Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.</p> <p>Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.</p>	<p>Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 3 ; DEVF, article 3 (a)</p>	<p>La DUDH et la DEVF font partie du droit coutumier et impliquent des obligations pour l'État.</p>

Tableau 1 : Dispositions applicables en matière de violence contre les femmes (suite)

Forme de violence	Dispositions applicables	Source	Mise en oeuvre
Violence sexuelle	Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	DUDH, article 5 ; DEVF, article 3 (h)	Voir ci-dessus
Traite et prostitution forcée	Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.	CEDEF, article 6	Voir ci-dessus
Harcèlement sexuel au travail	Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits.	CEDEF, article 11	Voir ci-dessus
VIH/SIDA	Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour [...] assurer l'accès à des renseignements d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.	CEDEF, article 10	Voir ci-dessus

La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Aux termes de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (DEVF), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre 1993, la violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée : a) la violence exercée au sein de la famille ; b) la violence exercée au sein de la collectivité ; c) la violence perpétrée ou tolérée par l'État.

La Déclaration n'est pas un instrument juridiquement contraignant mais elle clarifie le droit à l'égalité au sein de la famille, y compris le droit à la sécurité de la personne. Aux termes de l'article 1, « les termes *violence à l'égard des femmes* désignent tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles et psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique *ou dans la vie privée* [nous soulignons]. Le paragraphe 2(a) fait spécifiquement référence à la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ».

Aux termes du paragraphe 4(c) de la Déclaration, les États sont invités à « agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ».

Du point de vue des militantes et des militants des droits des femmes, les catégories définies dans la DEVF ne couvrent pas nécessairement toutes les formes de violations que peuvent subir les femmes.

Tableau 2 : Catégorisation des violences exercées contre les femmes

<p>Violence exercée au sein de la famille Violence physique, sexuelle et psychologique, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• Violence conjugale• Abus sexuel des enfants de sexe féminin dans la famille• Violence associée à la dot• Viol conjugal• Mutilations génitales et autres pratiques préjudiciables pour les femmes• Violence non conjugale• Violence associée à l'exploitation
<p>Violence exercée au sein de la collectivité Violence physique, sexuelle et psychologique, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• Viol• Abus sexuel• Harcèlement sexuel au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs• Traite des femmes• Prostitution forcée
<p>Violence perpétrée ou tolérée par l'État</p> <ul style="list-style-type: none">• Violence physique, sexuelle et psychologique, où qu'elle se produise

Le présent manuel ne traite que des deux premières catégories, dans la mesure où la « violence perpétrée ou tolérée par l'État » n'est pas le fait de particuliers ou d'entités non étatiques. De plus, les militantes et défenseurs des droits des femmes dénoncent souvent des pratiques ou des actes comme l'inceste, les tests de virginité (imposés par les parents ou la belle-famille), la contrainte à l'hétérosexualité, les rapports sexuels forcés à l'intérieur du mariage (y com-

pris le viol conjugal), la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou les « crimes d'honneur », et établissent des distinctions entre les différentes catégories de violence sexuelle (ex. : viol conjugal, viol collectif, viol par des employeurs, etc.). On ne retrouve pas explicitement mention de ces formes de violence sexuelle dans la Déclaration, même si elles se produisent régulièrement partout dans le monde. C'est d'ailleurs pour cette raison que la Déclaration prend soin de préciser que les formes de violence qu'elle mentionne (et qui figurent dans le tableau ci-dessus) ne représentent pas nécessairement tout le spectre de violations des droits humains des femmes « sans y être limitée ». Il convient peut-être aussi de noter que dans sa Recommandation n° 19, le Comité de la CEDEF a ajouté d'autres formes de violence exercées contre les femmes par des acteurs privés, en évoquant « l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide, l'excision ».

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing

La Quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Beijing en octobre 1995. La Déclaration et le Programme d'action (DPAB) insistent sur les droits fondamentaux des femmes, notamment en ce qui touche à la violence exercée contre les femmes, la santé, l'égalité et la non-discrimination dans la législation et dans la pratique. La Déclaration et le Programme d'action abordent en outre des questions comme l'éducation et la formation, les droits des femmes dans les situations de conflit armé et leur participation aux processus de paix. La violence contre les femmes figure au rang des 12 domaines critiques où une

action s'impose de toute urgence. Les gouvernements sont invités à « prendre d'urgence des mesures pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes — qui constitue une violation des droits de l'homme — résultant de pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, de préjugés culturels et de l'extrémisme »²².

La Commission de la condition de la femme des Nations Unies

Fondée en 1946, la Commission de la condition de la femme (CCF) compte 32 États membres. Elle fait directement rapport au Conseil économique et social et émet des recommandations sur des questions associées aux droits des femmes. Elle a pour fonction de promouvoir le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes et d'apporter son concours à l'intégration d'une approche sexospécifique dans les activités de l'ONU. Elle s'intéresse en priorité aux droits des femmes dans les domaines politique, économique, social et éducatif. En 1987, le mandat de la Commission a été élargi pour inclure des réunions régulières de « groupes d'experts ». Après la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, l'Assemblée générale a chargé la Commission d'examiner régulièrement les domaines présentant un caractère d'urgence (les domaines critiques sur lesquels les États se sont entendus à Beijing). Le travail de la CCF reste étroitement associé à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, dont il vise spécifiquement la mise en œuvre.

22 Objectif stratégique 1.2, par. 232(g).

Organes de surveillance de l'application des traités et autres mécanismes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Créé en 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDEF) se compose de 23 experts «d'une haute autorité morale et éminemment compétents», élus pour un mandat de quatre ans. Le Comité surveille la mise en œuvre de la CEDEF et émet des recommandations. Voici les recommandations qui peuvent être utiles dans le cas des violations perpétrées par des acteurs non étatiques :

- Recommandation n° 12 (1989) : elle définit la violence à l'égard des femmes comme une forme de discrimination qui compromet ou rend nulle la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales par les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes.
- Recommandation n° 14 (1990) : elle porte sur l'excision et autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les femmes.
- Recommandation n° 18 (1991) : elle reconnaît la «double discrimination [dont souffrent les femmes handicapées] en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières», elle invite les États à prendre «des mesures particulières» pour veiller à ce que les femmes handicapées «aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle».

Le Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États qui ont ratifié ce traité ou y ont adhéré. En 1995, le Comité a modifié ses directives concernant les rapports présentés par les États et rappelé à ces derniers qu'ils étaient tenus de protéger et de promouvoir les droits humains des femmes. Le Comité, qui se compose de 18 experts, évoque souvent la question de la violence à l'égard des femmes, y compris quand elle est le fait d'acteurs privés (ex. : trafic de femmes, imposition de codes vestimentaires, viol conjugal, mutilations génitales). Les États parties doivent désormais mentionner les «facteurs qui compromettent la jouissance des droits conférés aux femmes en vertu de chaque article du Pacte» et inclure dans leurs rapports «des questions pratiques concernant l'égalité de statut et les droits humains des femmes»²³.

La Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes

Établi par la Commission des droits de l'homme en 1994, le mandat de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, consiste à recueillir des informations et faire rapport sur :

- la violence exercée au sein de la famille (y compris la violence conjugale, les pratiques traditionnelles, l'infanticide, l'inceste, etc.) ;
- la violence exercée au sein de la collectivité (y compris le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence commercialisée, l'exploitation du travail) ;

²³ Division des Nations Unies pour la promotion de la femme, *Integrating a gender perspective into UN Human Rights work*, Women 2000, décembre 1998, p. 7.

- la violence perpétrée par l'État (y compris les violences à l'endroit des personnes en détention, dans les situations de conflit armé, la violence contre les femmes réfugiées).

Les conférences mondiales des Nations Unies

Les déclarations et les programmes ou les plates-formes d'action que les États adoptent dans le cadre des conférences internationales de l'ONU et des rencontres de suivi ne sont pas des instruments juridiquement contraignants. Toutefois, les États sont censés remplir les engagements auxquels ils ont souscrit et prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions des documents élaborés lors de ces conférences et sommets. À noter également que ces programmes et plates-formes définissent également les responsabilités de la communauté internationale et du système de l'ONU.

- Conférence de Nairobi, juillet 1985 : l'Assemblée générale de l'ONU avait proclamé la décennie 1976-1985 « Décennie des Nations Unies pour la femme », en fixant trois grands objectifs : égalité, développement et paix. La Conférence de Nairobi visait à faire le bilan des progrès réalisés et des obstacles rencontrés durant la Décennie. Le document *Stratégies et perspectives d'action* adopté à Nairobi préconisait des améliorations dans les domaines de l'égalité des sexes, l'autonomie et le pouvoir des femmes, la reconnaissance du travail non rémunéré effectué par les femmes et l'amélioration de la situation des femmes salariées.
- Conférence de Vienne, juin 1993 : lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les États membres de l'ONU ont officiellement reconnu les droits des femmes

comme des droits humains et la violence exercée contre les femmes comme une violation des droits humains. Ils ont élargi le programme international de promotion des droits humains pour y inclure les violations sexospécifiques. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne préconisent en outre l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités de l'ONU.

- Conférence du Caire, septembre 1994 : le Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement met la priorité sur l'égalité des sexes, l'équité et l'autonomisation des femmes. Il souscrit à une nouvelle stratégie qui met l'accent sur les rapports entre développement et populations, et insiste sur la satisfaction des besoins des femmes et des hommes, plutôt que sur des objectifs démographiques. Il insiste aussi sur la responsabilisation des hommes en ce qui touche à leur comportement sexuel et leur participation active aux tâches et responsabilités associées à la paternité. La Conférence a en outre souligné les responsabilités des hommes dans la prévention des maladies transmises sexuellement, y compris le VIH/Sida.
- Le Sommet de Copenhague, mars 1995 : le Sommet mondial pour le développement social s'est penché sur les questions de la pauvreté et des droits économiques des femmes. Il a établi que le développement social ne se limite pas à la seule satisfaction des besoins en termes de nourriture, de logement, d'éducation et de services de santé, mais inclut désormais l'émancipation et l'élargissement de la marge d'action des personnes et des collectivités de manière à ce qu'elles aient le pouvoir de décider de leurs conditions de vie et de leur bien-être.

La résolution 1325 du Conseil de sécurité

Outre les traités, organes politiques, organes et mécanismes de surveillance de l'application des traités, les militantes et défenseurs des droits des femmes peuvent aussi se référer à la résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 31 octobre 2000.

Dans cette résolution, le Conseil de sécurité :

- constate avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus pour cible ;
- réaffirme la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits humains qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits ;
- demande au Secrétaire général de transmettre aux États membres des directives et de l'information sur la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que sur l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix ;
- demande à toutes les parties intéressées, quand elles négocient et mettent en œuvre des accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, notamment : a) de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation, et en vue du relèvement, de

la réinsertion et de la reconstruction après les conflits ; b) d'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, en faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; c) d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, et en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire.

Le Conseil de sécurité invite *toutes les parties* à un conflit armé :

- à respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et des petites filles, en particulier en tant que personnes civiles (ex. : Conventions de Genève de 1949, Convention relative au statut des réfugiés et autres de 1951) ;
- à prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexuelle, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ;
- à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés, et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps ;

De plus, le Conseil de sécurité :

- souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste contre les femmes et les petites filles ;
- insiste sur la nécessité d'exclure si possible ces crimes des mesures d'amnistie ;
- encourage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge ;
- se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, notamment grâce à des consultations avec des groupes locaux et internationaux de femmes.

Ce qui est intéressant dans cette résolution, c'est qu'elle s'adresse à *toutes les parties* à un conflit et qu'elle inclut de ce fait les groupes non étatiques directement impliqués dans le conflit ou qui appuient une des parties au conflit. Le fait que la résolution fasse référence aux conditions qui règnent après le conflit, ainsi qu'aux camps de réfugiés et aux sites d'accueil temporaire des personnes déplacées, montre bien que le Conseil de sécurité se préoccupe aussi de la conduite des groupes et organisations non étatiques, et des particuliers. Il s'agit ici des forces de maintien de la paix déployées et des personnes qui participent aux opérations de l'ONU sur le terrain, ou aux opérations de secours ou d'aide humanitaire conduites par des organisations non gouvernementales.

La Cour pénale internationale

Adopté en juillet 1998, le Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (CPI) a été ratifié par le 16^e État en avril 2002 et la Cour officiellement établie à La Haye. La CPI a compétence pour faire enquête et juger les individus accusés des violations les plus graves du droit international humanitaire : crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. Les crimes commis avant l'entrée en activité de la Cour ne feront pas nécessairement l'objet de poursuites. L'objectif déclaré de la CPI est de mettre fin à l'impunité et de prévenir et d'enrayer la perpétration de ces crimes. Le viol, quand il répond à certains critères (s'il s'inscrit dans une pratique systématique) est considéré comme un crime de génocide et un crime contre l'humanité. De ce fait, les auteurs de ce crime peuvent être traduits en justice et jugés par la CPI.

DROITS HUMAINS ET VIOLENCE PERPÉTRÉE PAR DES ACTEURS NON ÉTATIQUES : DÉFINIR LES VIOLATIONS

De nombreuses études et des témoignages de femmes victimes de violence mettent en lumière l'incidence et l'ampleur de cette violence et montrent que les femmes s'adressent rarement, si on compare les chiffres à ceux des hommes, au système de justice pénale pour obtenir justice. Selon le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, on estime que 25 à 30 % des femmes sont exposées à la violence conjugale ou familiale. Les femmes sont la cible d'autres formes de violence de la part d'acteurs non étatiques, comme les mutilations génitales féminines, qui font 130 millions de victimes dans le monde, ou la traite des femmes qui se solde par au moins quatre millions de femmes et de fillettes vendues aux fins d'esclavage sexuel chaque année. Ces violences demeurent la plupart du temps occultées. Dans bien des contextes et situations, les entités non étatiques et les particuliers qui commettent ces violences — en intimidant délibérément, en agressant et en assassinant des femmes — jouissent d'une impunité presque totale. Les données dont on dispose montrent qu'une écrasante majorité de ces agresseurs sont des hommes.

Les violences perpétrées par des acteurs non étatiques, et qui constituent des violations des droits humains, empruntent les formes suivantes :

- Mutilations génitales (MGF) : en Égypte, elles touchent les femmes dans presque toutes les communautés musulmanes et chrétiennes ; souvent présentées comme un impératif d'ordre religieux, elles sont pratiquement inconnues dans d'autres régions du monde où l'on retrouve les mêmes religions²⁴ ;
- Attaques à l'acide et assassinats : au Bangladesh, ces agressions sont perpétrées soit par des jeunes hommes dont les avances ou les propositions de mariage ont été rejetées par les victimes (souvent des femmes très jeunes), soit par des parents masculins ;
- *Fatwas* prononcées contre des femmes : cette pratique est associée à la montée de l'« islamisation » au sein des communautés musulmanes ; de plus en plus, les *fatwas* sont le fait d'organes non officiels (conseils traditionnels de village, ou *salish*) et de chefs religieux (comme les imams locaux)²⁵ ;
- Inceste : il s'agit du phénomène très répandu du viol perpétré le plus souvent par le père, et moins souvent par un frère ou un beau-père ;

24 Rehana Ghadially a apporté une définition précise des diverses formes de MGF : « Elles sont classées en trois ou même quatre catégories. La première et la moins sévère, est appelée « circoncision rituelle » et consiste en une simple entaille du clitoris. La seconde, appelée circoncision ou sunna, est l'ablation du prépuce du clitoris (la membrane de peau recouvre le clitoris) ; le gland et le corps du clitoris restent intacts. La troisième est la clitoridectomie ou excision, et elle consiste à pratiquer l'ablation du clitoris et des petites lèvres. Enfin, l'infibulation ou circoncision pharaonique consiste à pratiquer l'excision et l'ablation des grandes lèvres, puis à sceller la vulve au moyen de points de suture. » Rehana Ghadially, « All for Izzat – The Practice of Female Circumcision among Bohra Muslims in India », Femmes sous lois musulmanes, Dossier n° 16, 1996, pp. 13-20.

- Violence sexuelle dans les endroits publics : les femmes appartenant à un groupe religieux sont par exemple la cible d'attaques violentes (agressions sexuelles, harcèlement, viol, MGF forcées) de la part de membres d'une autre confession ; dans les sociétés musulmanes, il s'agit d'attaques contre des femmes dont la tenue vestimentaire est jugée contraire aux préceptes de l'Islam ;
- Mariages forcés : cette pratique inclut l'enlèvement et la vente de jeunes femmes originaires, par exemple, de l'Afrique du Nord qui sont ensuite mariées de force en Europe (ex. : France, Royaume-Uni) ;
- Violence exercée contre les veuves, par exemple : a) obliger la veuve à boire l'eau avec laquelle on a lavé le corps du défunt, ce qui peut entraîner des problèmes de santé (*Ilepa*) ; b) confiner la veuve dans la demeure du défunt jusqu'à la fin de la période de deuil, en lui imposant des restrictions sur le plan de l'hygiène, de la tenue vestimentaire et de l'alimentation ; c) forcer une veuve à se soumettre sexuellement à des prêtres (*aja ani*) ; d) priver une veuve des biens du ménage et distribuer ces biens entre les parents du défunt ;
- Pressions sociales : elles se manifestent par la ségrégation, la réclusion forcée, la privation de liberté de mouvement, l'imposition d'un code vestimentaire ; il peut aussi s'agir de la condamnation de personnes dont la conduite est jugée « inappropriée » par les membres

25 Les *fatwas* sont des décrets condamnant des femmes à la lapidation, la flagellation ou l'ostracisme social ; ceux qui les prononcent s'arrogent l'autorité de tribunaux judiciaires et contreviennent à la pratique du *salish*, une forme de médiation. Normalement, une *fatwa* est une opinion sur un point de droit émise par un érudit en droit islamique. Ces dernières années, certaines forces ont utilisé les *fatwas* à des fins politiques et au détriment des femmes. Voir Ain O Salish Kendra, « So, what is a fatwa ? » ; *Fatwas Against Women in Bangladesh*, Femmes sous lois musulmanes, 1996, p. 11.

de la communauté, de violences verbales ou de menaces proférées par des chefs religieux extrémistes contre les femmes dans des endroits publics ;

- Agressions verbales et physiques dans les endroits publics : remarques obscènes sur le corps, les cheveux ou la tenue vestimentaires des femmes ; propos et regards salaces ; gestes importuns consistant à toucher, pincer ou frapper certaines parties du corps ;
- Violence conjugale : dans certains pays, la police emploie l'euphémisme « querelles de ménage » quand des femmes sont battues par leur conjoint ; dans nombre de pays, seul un nombre relativement restreint des cas signalés à la police sont effectivement traités par le système judiciaire ;
- Crimes d'« honneur » : les auteurs de ces meurtres sont presque toujours des membres de la parenté ; ces assassinats sont appelés *karo-kari* dans les provinces pakistanaises du Sindh et du Balouchistan, et on assiste à l'émergence d'une nouvelle tendance qui fait que des personnes extérieures au cercle de la famille immédiate déclarent une femme « kari » et l'assassinent sans le consentement du père de la victime ;
- Prévalence du VIH/Sida : elle résulte de normes culturelles qui empêchent les femmes de négocier leurs relations sexuelles ; les mariages forcés et les mariages précoces sont un facteur additionnel, avec la pratique consistant à marier des jeunes filles vierges à des hommes plus âgés (déjà infectés par le virus) ;
- Droits économiques : dans certains cas, les veuves sont expulsées de leur domicile par les fils qui héritent et qui vendent les biens ; ces pratiques sont souvent justifiées par le droit coutumier.

Ces formes de violations peuvent varier selon les régions et les cultures. Elles ont toutefois un dénominateur commun, et c'est leur rapport avec ce qui touche à la sexualité. Les auteurs de ces violences justifient souvent leurs actes en invoquant la jalousie ou le devoir qui leur incombe, à titre de chefs de famille ou de leaders communautaires, de veiller à ce que les femmes se comportent convenablement et de défendre les « bonnes mœurs ». Ces formes de violence perpétrées par des acteurs non étatiques sont régulièrement justifiées par la soi-disant nécessité de contrôler la sexualité des femmes. La prostitution forcée et la traite des femmes, par ailleurs, relèvent de la volonté de transformer la sexualité des femmes en marchandise.

Les femmes doivent porter le purdah (le voile) pour éviter que des hommes innocents soient poussés à devenir des violeurs. Si les femmes ne veulent pas devenir la proie de ces hommes, elles devraient prendre les précautions nécessaires plutôt que de toujours blâmer les hommes.

Propos d'un député du Parlement de Malaisie en 1989 lors d'un débat entourant la réforme des lois relatives au viol.

La violence contre les femmes en période de guerre et de conflit

Dans les situations de conflit où interviennent des groupes armés, la différence entre agents de l'État et éléments non étatiques n'est pas toujours très nette. Dans certains conflits, l'État se sert d'éléments non étatiques pour commettre des violations des droits humains. Dans d'autres cas, des factions qui contestent l'autorité de l'État instaurent un système de justice, un corps policier et d'autres structures parallèles. Ces structures ressemblent à celles de l'État du fait

de leur caractère établi, durable (voire semi-permanent) et parce qu'elles ont pour effet de réglementer la vie des gens.

Dans toute situation de conflit, qu'il soit interne ou transfrontalier, la population civile fait souvent l'objet d'attaques sans discrimination ; les civils peuvent également être délibérément visés en tant que membres d'un groupe ethnique ou religieux impliqué dans le conflit. Dans un certain nombre de conflits, les attaques contre les civils sont devenues une stratégie de guerre, les acteurs non étatiques se livrant à des pratiques systématiques d'humiliation et de harcèlement, à des violences sexuelles, des mutilations, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées et des actes de torture. Les violences dirigées contre les femmes tendent à s'intensifier dans ce type de situation, qu'elles soient le fait de particuliers au sein de la famille et dans l'entourage immédiat, d'agents de l'État ou d'éléments non étatiques engagés dans les hostilités. Les femmes constituent en outre la majorité des personnes déplacées à cause de conflits armés.

De plus, certaines factions militarisées ciblent spécifiquement les femmes. Certaines femmes (divorcées ou célibataires, femmes engagées dans la prostitution, lesbiennes ou transsexuelles) sont plus exposées à ces violences, surtout quand les acteurs non étatiques cherchent à démontrer leur capacité d'éliminer les éléments « indésirables » de la société. Les femmes déplacées sont aussi exposées à des attaques dans les camps de réfugiés.

Dans de nombreux pays qui ont été le théâtre de conflits violents, l'incidence de violences interpersonnelles demeure très élevée même après la cessation des hostilités — entre autres parce que la violence est devenue socialement plus acceptable, et qu'il reste des armes en circulation.

Note de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Les violences sexuelles dans les situations de conflit armé empruntent les formes suivantes :

- Campagnes systématiques de viols de femmes et d'adolescentes et de grossesses forcées par les groupes armés (ex. : les groupes armés « fondamentalistes » en Algérie), qui poussent les victimes au suicide ou les exposent à l'ostracisme social, parce que les femmes violées ou enceintes salissent présumément l'honneur de la famille.
- Crimes sexuels (y compris le viol et les mutilations génitales) perpétrés à grande échelle pour terroriser les populations civiles (ex. : la Colombie) ; dans certains cas, les femmes peuvent être prises pour cibles parce qu'elles remettent en question l'autorité des groupes armés ou que le fait de les violenter est considéré comme un moyen d'humilier l'adversaire ;
- Le ciblage des femmes dans le cadre d'une stratégie délibérée visant à terroriser le groupe ou l'ethnie « ennemie » (ex. : État de Guajarat, Rwanda) par des actes de violence comme les mutilations et les viols collectifs.

LES CONCEPTS ET LE CADRE DES DROITS HUMAINS : DES OUTILS ESSENTIELS POUR CONTRER LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES PAR LES ACTEURS NON ÉTATIQUES

Dans les situations où des acteurs non étatiques se livrent à des violences contre les femmes, les groupes de défense des droits des femmes peuvent s'appuyer sur les principes des droits humains pour encadrer leur travail en dehors du champ juridique ou décider d'intervenir à l'intérieur du régime du droit des droits humains. Les stratégies peuvent inclure : a) des démarches juridiques, par exemple en analysant si le droit existant permet de responsabiliser les acteurs non étatiques (poursuites en justice, pressions en faveur de réformes du droit) ; b) des démarches non juridiques consistant à se servir des concepts et principes des droits humains à l'extérieur du système juridique (tribunaux populaires, campagnes de pétitions, rapports documentant et dénonçant les violations).

Il est essentiel de combiner les stratégies (par exemple, obtenir des réformes de la législation ou du droit interne et conscientiser la population locale) pour obtenir des changements parce que les différentes sphères dans lesquelles interviennent les militantes et défenseurs des droits humains sont reliées et interdépendantes. Le droit international des

droits humains offre un cadre efficace pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Le mouvement international des femmes a fait d'importantes percées en recourant au système international des droits humains ou en utilisant les concepts des droits humains dans ses campagnes locales ou nationales. Voici ce qu'il a pu faire :

- mettre en lien les femmes, la violence et les droits légaux, ce qui permet aux femmes de revendiquer les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans le cadre d'un régime de droits plus large qui s'applique à tous les êtres humains ;
- définir les violences quotidiennes contre les femmes comme des violations des droits humains, ce qui permet de définir les formes de violence (souvent justifiées comme des pratiques « normales ») comme des actes prohibés par la loi et passibles de poursuites ;
- établir sur quelle base on peut contester les pratiques discriminatoires et, par association, mettre en lumière les structures de pouvoir à l'œuvre au sein de la société (celles qui permettent aux traditions patriarcales religieuses ou culturelles de prévaloir) ;

Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits humains globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 1.5.

- faire en sorte que l'approche fondée sur les droits humains puisse être adoptée par divers mouvements, ce qui inscrit les luttes menées par les femmes pour éliminer la violence dans le cadre d'un projet plus large, qui concerne non seulement les femmes mais aussi d'autres groupes victimes de discrimination (l'élimination de la violence à l'égard des femmes n'est plus une question « spécifique aux femmes »).
- favoriser la responsabilisation des auteurs de violations (y compris les acteurs non étatiques) afin qu'ils répondent de leurs actes.

Les changements dans les traditions et la culture

Les pratiques traditionnelles et culturelles s'adaptent, disparaissent, sont réactivées ou importées d'une région à une autre — pour le meilleur et pour le pire. En voici quelques exemples :

- Les pratiques culturelles peuvent *s'adapter* : on compte environ 130 millions de femmes et de fillettes excisées dans le monde, la plupart en Afrique. Bon nombre de militantes et militants ont critiqué la médicalisation de cette pratique, parce qu'elle la rend plus « acceptable » aux yeux de certaines personnes. Quand ils ne pouvaient pas l'éradiquer, ils ont cherché à promouvoir des formes de mutilations génitales féminines (MGF) ou des rites d'initiation moins préjudiciables. Dans d'autres régions, ils ont ouvert des centres d'accueil à l'intention des jeunes femmes qui voulaient échapper aux MGF²⁶.

26 On trouvera de plus amples informations sur les efforts déployés pour enrayer la pratique des MGF sur le site du Research, Action and Information Network for the Bodily Integrity of Women (RAINBO) : www.rainbo.org. Voir aussi Nahid Toubia et Anika Rahman, *Female Genital Mutilation: A Guide to Laws and Policies Worldwide*, Zed Books: Londres, 2003.

- Les pratiques culturelles peuvent *disparaître* : en Chine, le bandage des pieds a été couramment pratiqué pendant des siècles ; d’abord limité à l’aristocratie, il s’était répandu dans d’autres couches de la population²⁷. Interdite à la faveur de la révolution de 1911, cette pratique avait disparu à la fin des années 1920. Elle est totalement inconnue des jeunes générations.
- Les pratiques culturelles peuvent *être réactivées* : en Europe, le port du voile (ou le fait de se couvrir les cheveux) se pratiquait exclusivement dans les communautés musulmanes et juives traditionalistes. Or, il se répand de plus en plus dans les communautés immigrées en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, surtout parce qu’il est encouragé à titre de symbole identitaire par des chefs religieux.
- Les pratiques culturelles peuvent *s’importer* : dans les années 1990, le GIA (Groupe islamiste armé) a introduit dans l’Algérie sunnite la pratique chiïte du *muta* (mariage contracté pour une période prédéterminée, qui peut aller de 24 heures à 99 ans), qu’on retrouve surtout en Iran. L’adoption du *muta* donnait une justification religieuse aux combattants du GIA qui enlevaient des jeunes femmes pour en faire des esclaves sexuelles ou domestiques.

²⁷ Le bandage des pieds (pratique qui remonte jusqu’au 9^e siècle) était une coutume cruelle qui consistait à bander étroitement les pieds des fillettes âgées de trois à cinq ans en repliant les orteils sous le pied. Dans certains cas, les pieds d’une jeune fille pouvaient ne pas dépasser 7,5 centimètres. Les pieds atrophiés étaient considérés comme un signe de beauté. On pensait aussi que cette pratique rendait les femmes sexuellement plus attirantes, favorisait leur santé et leur fertilité, et leur permettait de monter dans l’échelle sociale. Dans certaines régions, les pieds bandés étaient un signe identitaire qui distinguait les Chinois Han des minorités ethniques de statut inférieur. Dans les classes inférieures, on pratiquait des formes moins « sévères » de bandage des pieds à un âge moins précoce. On estime que 10 % des fillettes à qui l’on bandait les pieds mouraient dans de terribles souffrances, et cette pratique confinait bon nombre de femmes à l’intérieur de leur maison car elles pouvaient à peine marcher.

Les traditions deviennent sacro-saintes et immuables dès que les femmes sont concernées. Et pourtant, j’ai vu des traditions changer au cours de ma vie. J’ai constaté que les changements se produisent sans difficulté et sans douleur quand ce sont les hommes qui en prennent l’initiative. Par contre, lorsque ce sont les femmes qui cherchent à les introduire, elles doivent travailler d’arrache-pied et passer par bien des épreuves. J’en ai vu un exemple éloquent dans mon propre pays, le Soudan, avec la disparition des scarifications faciales (une mutilation que les femmes et certains hommes doivent endurer parce que l’on considère les scarifications longitudinales ou horizontales sur le visage comme un signe de beauté ; c’est en outre un signe d’appartenance tribale pour les femmes comme pour les hommes). Quand les hommes ont décidé d’abandonner cette tradition parce qu’elles n’avait plus de valeur à leurs yeux, et ont déclaré préférer les femmes sans scarifications, les mentalités se sont mises à changer. Soudain, dans les chansons d’amour, les femmes aux visages lisses avaient de meilleures chances de trouver un mari. Que les femmes aient elles-mêmes compris que les mentalités changeaient ou qu’elles se soient mises à se trouver plus belles sans scarifications semble n’avoir eu aucun poids dans l’abandon de cette tradition — c’est le changement d’attitude des hommes qui a compté.

Asma Mohamed Abdel Halim, « Tools of Oppression », in *Gender Violence and Women’s Human Rights in Africa*, New Jersey, 1994, 42 pages, p. 22.

Les réformes de la législation nationale

La législation et le droit évoluent en fonction des changements qui se produisent dans la société. En général, ce n'est pas par désir de réforme que le législateur introduit ces changements, mais pour ajuster le droit aux « nouvelles » circonstances. Ces réformes vont consister, entre autres choses, à définir ou redéfinir les crimes, établir ou élargir les protections, rédiger une charte des droits et libertés, supprimer des institutions publiques obsolètes, créer de nouvelles institutions et mettre en place des filets de sécurité en matière de programmes sociaux et de services de santé. Voici quelques exemples de mesures introduites par les États ces dernières années :

- Droit d'asile : en 1993, le gouvernement canadien a reconnu la persécution fondée sur le sexe comme motif recevable pour l'obtention du droit d'asile. Cette mesure permet par exemple à des femmes qui veulent échapper au MGF ou aux « crimes d'honneur » de réclamer le droit d'asile. D'autres États comme l'Australie, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont adopté des directives qui tiennent compte de la persécution fondée sur le sexe dans le traitement des demandes d'asile.
- « Crimes d'honneur » : en Colombie, la loi 360 a modifié les dispositions du Code pénal relatives aux infractions sexuelles en 1997. L'infraction « atteintes à la liberté et la propriété sexuelle » a été rebaptisée « atteintes à la liberté sexuelle et à la dignité humaines ». La réforme a en outre alourdi les peines dont sont passibles les crimes commis contre le conjoint ou la conjointe, un partenaire ou un ex-partenaire ou contre une personne avec qui le contrevenant a eu un enfant. La disposition prévoyant la suspension des poursuites criminelles quand le con-

trevenant épousait la victime (dans le cas d'un viol, par exemple) a en outre été abolie.

- Égalité devant la loi : au Maroc, la *Moudawana* (le nouveau Code de la famille) a été adoptée en janvier 2004 avec l'aval du roi Mohammed VI. Auparavant, les hommes marocains pouvaient répudier verbalement leur femme quand ils le voulaient (*talak*), et cette répudiation unilatérale avait valeur de divorce. En vertu du nouveau code, les époux doivent désormais s'adresser aux tribunaux pour que la répudiation ait valeur légale, et les femmes n'ont plus devoir d'obéissance à leur mari. La *Moudawana* reprend le concept juridique du *wali* (un tuteur masculin qui s'occupe du sort d'une parente), emprunté à la *charia*, qu'il élargit de manière à permettre aux femmes de désigner leur propre tuteur légal à l'âge de 18 ans. La loi autorise par ailleurs la polygamie mais la rend presque impossible dans la pratique.
- Violence sexuelle : à la suite des pressions exercées par les groupes de femmes, les Philippines ont adopté un nouveau code criminel en 1997. Le viol est désormais défini comme une violence contre la personne et comprend la fellation forcée et les actes de torture sexuelle.

L'évolution du régime des droits humains

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les États comme les défenseurs des droits ont débattu et argumenté sur la façon dont il fallait interpréter les droits humains — oppositions entre droits individuels et droits collectifs, Occident et reste du monde, devoirs et droits. C'est pourquoi le système des droits humains, qui vise à garantir la meilleure protection et la

meilleure promotion des droits possible est en constante évolution. Dans certains cas, le régime s'élargit à mesure qu'apparaissent de nouveaux besoins, et dans d'autres, les États déploient leurs efforts pour en restreindre le champ d'application.

L'argument du relativisme culturel

Le débat entourant le relativisme culturel perdure depuis plus de 20 ans. L'argument relativiste est souvent invoqué par des États et des acteurs non étatiques pour contrer les efforts que déploient les militantes et défenseurs des droits des femmes en faveur de l'égalité et de la justice pour les femmes. Ce discours a pour effet — voire pour objectif — de justifier la violence exercée contre les femmes et d'autres groupes moins avantagés au nom de valeurs et normes culturelles. Voici quelques-uns des principaux arguments des partisans du relativisme culturel.

Certains gouvernements refusent de corriger des pratiques discriminatoires ou de modifier des lois discriminatoires pour rendre leur législation conforme aux normes universelles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils réfutent l'idée qu'il puisse exister un ensemble de normes qui s'appliquent à tous. Leur principal argument consiste à dire que puisque les cultures et les pratiques traditionnelles varient d'un endroit à l'autre, les membres des diverses communautés ont des droits différents qui doivent se fonder sur leurs systèmes de valeurs respectifs. Ce discours va par exemple faire la promotion des « valeurs asiatiques » ou des « valeurs islamiques ». Certains groupes et mouvements fondamentalistes rejettent les droits humains en soutenant qu'ils sont contraires à la « Loi divine ».

Il existe aussi toute une rhétorique qui assimile les droits humains à une offensive contre les traditions: ils mettent en péril « nos » traditions ou « notre » religion, prétendent les tenants de ce discours, et vont inévitablement conduire à l'effondrement de « nos » traditions culturelles et religieuses et, ultimement, de « nos » sociétés. Il n'est pas toujours évident, toutefois, de savoir quelles sont ces traditions communes auxquelles ils font référence. Les traditions peuvent a) être le reflet de rapports de pouvoir à l'intérieur d'un même pays ou d'une même collectivité, ou b) s'appliquer différemment à différentes catégories de la population. Le sexe, la classe, la caste, l'appartenance ethnique, la sexualité, les capacités, le savoir, l'éducation et le statut matrimonial vont situer les individus dans une hiérarchie sociale donnée et conférer à chacune et chacun — ou l'en priver — certains privilèges. Les personnes qui jouissent d'une situation sociale privilégiée ont tendance à vouloir conserver intactes les traditions qui leur confèrent du pouvoir. Les autres, qui ont un statut moins privilégié, sont enclins à souhaiter des changements. Les femmes, du fait d'une infériorité de statut endémique, veulent souvent que les traditions qui les oppriment soient changées ou que celles qui leur sont favorables soient respectées. Le discours qui consiste à présenter les traditions comme quelque chose d'immuable, d'historiquement figé, est dangereux dans la mesure où il camoufle le fait que les traditions sont invoquées de manière sélective aux fins de préserver les structures de pouvoir.

Tant les États que les acteurs non étatiques font la promotion de conceptions parfois contradictoires de l'identité culturelle à des fins politiques. Cette astucieuse construction de l'identité s'appuie sur des références aux traditions culturelles ou religieuses. Quand les femmes revendiquent

leurs droits fondamentaux, on les accuse de trahir leur communauté, leur religion ou leurs traditions. En fait, les femmes n'ont souvent pas les moyens de contester la validité des règles qui leur sont imposées au nom, par exemple, de traditions religieuses.

Le fait que les pays musulmans aient des politiques radicalement différentes en ce qui touche aux droits relatifs à la procréation est particulièrement instructif pour les femmes. L'Algérie a refusé pendant 20 ans d'autoriser l'information sur la contraception et l'avortement; le gouvernement algérien a fini par changer de cap sur la question quand la croissance démographique a atteint 3,5%, menaçant les privilèges de la classe dominante. La Tunisie offre aux femmes des services gratuits de contraception et d'avortement. Au Bangladesh, on pratique la contraception, la stérilisation et l'avortement forcés. Dans ces trois pays, les dirigeants prétendent agir conformément à l'Islam, alors qu'ils ne font qu'appliquer une solution politique à leurs problèmes démographiques.

Marie Aimée Hélie-Lucas, *Femmes sous lois musulmanes, Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, Joanna Kerr (dir.), Zed Books et Institut Nord-Sud, 1993, p. 53.

Les relativistes culturels amalgament histoire, religion et culture, et invoquent la culture et la religion pour justifier les violations des droits humains des femmes en occultant la véritable origine historique de certaines pratiques discriminatoires. Par exemple, Asma Khader a fait voler en éclats le mythe voulant que les « crimes d'honneur » obéissent à la *charia* et à la pratique religieuse. Elle a souligné que cette pratique prend sa source dans le code criminel européen qui était en vigueur il y a 200 ans²⁸. On peut voir avec cet

exemple que la codification de pratiques coloniales (au détriment de traditions indigènes qui servaient les intérêts des femmes) et le fait de présenter ces pratiques comme des traditions « authentiques » est une autre des tactiques employées par certains ténors du relativisme culturel pour éroder les droits des femmes.

Il est intéressant de noter que les traditions qui sont favorables aux femmes sont éradiquées et remplacées par des pratiques héritées de la colonisation. Par exemple, dans le monde arabe, les femmes conservaient le nom de leur père durant toute leur vie. Or, on a vu dernièrement l'adoption de mesures législatives qui ont pour effet d'obliger les femmes à porter le nom de leur mari. Cela signifie que dans les pays qui se distinguent par des taux élevés de divorce et de répudiation, et où les femmes peuvent se marier plusieurs fois, elles devront changer leur nom à plusieurs reprises, ce qui ébranlera leur sens de l'identité. Cet exemple montre qu'alors que des États qui s'auto-proclament « islamiques » prétendent revenir à leur véritable identité en rejetant tous les éléments occidentaux imposés par la colonisation et l'impérialisme, il introduisent sans sourciller (en particulier quand il s'agit des femmes) des traditions occidentales qui privent les femmes d'une pratique qui leur était favorable dans la culture arabo-musulmane.

Marie Aimée Hélie-Lucas, *Ours by Right: Women's Rights as Human Rights*, p. 54.

28 Asma Khader, in *Crimes Against Women Are Crimes Against Humanity*, compte rendu de la table ronde organisée en décembre 1999 par le Women's Caucus for Gender Justice.

Il faut reconnaître que les femmes, dont le rôle dans la société est souvent réduit à celui de «gardiennes de la tradition», peuvent elles aussi, dans certains cas, défendre des pratiques culturelles qui portent pourtant préjudice à d'autres femmes. Par exemple, même si on sait que la violence à l'égard des femmes est presque exclusivement exercée par des hommes, il arrive que des femmes y participent, soit en s'en faisant les instigatrices, soit en s'y livrant elles-mêmes. Souvent, parce que ces femmes ont intériorisé les normes sociales que les hommes leur imposent, elles participent aux violences exercées au sein de la famille. Il arrive aussi que des femmes, à titre de membres de la collectivité, prennent le parti de la communauté et soutiennent «leurs» hommes qui ont commis des actes de violence à l'endroit d'«autres» femmes.

Ce qui ressort ici, c'est que l'hypocrisie et les politiques «deux poids deux mesures» influencent la façon dont la culture, la tradition, la religion et les normes sociales sont définies et utilisées. Les relativistes culturels (gouvernements ou acteurs non étatiques) instrumentalisent la culture pour perpétuer la discrimination, la violence et les violations des droits des femmes.

On trouve une autre variante du relativisme culturel dans le rejet, par certains courants religieux extrémistes, des principes des droits humains. Ces intégristes soutiennent que ces principes et ces droits sont des créations humaines et que seules les «lois divines», qu'eux seuls sont d'ailleurs en mesure d'interpréter correctement, doivent être observées. Dans bien des cas, ces forces manipulent les identités religieuses et interprètent la «volonté de Dieu» dans un sens qui leur permet de préserver leur propre pouvoir et de rejeter les droits des femmes.

Les travaux de la théologienne Siti Musdah Mulia lui ont valu de devenir la cible de chefs religieux conservateurs en Indonésie. Cherchant à formuler «les enseignements de l'islam dans un sens plus favorable aux femmes» et à concilier enjeux contemporains et cadre religieux, elle insiste sur le fait que «la religion exige des gens qu'ils se servent de leur raison». Accusée d'être l'«instrument idéologique de l'Occident», elle répond que les concepts d'égalité, de liberté et de fraternité ne doivent pas être considérés comme des valeurs occidentales, et que les musulmanes et musulmans ne doivent pas les voir comme des créations de l'Occident. «Il s'agit de valeurs universelles, et ces concepts existaient déjà en théorie à l'époque du prophète Mahomet, au septième siècle. La charia doit se fonder sur les principes islamiques, et intégrer constamment ces principes universels²⁹.»

Pour répondre aux arguments des relativistes culturels, les femmes peuvent invoquer d'anciennes traditions de leur propre culture qui leur étaient bénéfiques.

29 Hera Diani, «Gender expert Musdah speaks with reason», *The Jakarta Post*, 3 octobre 2004. Madame Siti Musdah Mulia est secrétaire générale de la Conférence indonésienne sur la religion et la paix (ICRP) et directrice de l'Institut d'études sur le genre et la religion (LKA).

Nigéria : contrer la violence conjugale

Une tradition Igbo qui avait cours dans l'est du Nigéria avant la colonisation, permettait de régler certains problèmes au sein de la communauté, notamment la violence conjugale. Les femmes se réunissaient en grand nombre au domicile de la victime pour confronter le mari. Cette confrontation publique permettait de reporter le fardeau de la « honte » sur les épaules du conjoint violent. L'association des épouses du village constituait une organisation efficace, bien établie et puissante à laquelle participaient toutes les femmes mariées. [...] L'association intervenait dans les conflits conjugaux. Elle pouvait se mobiliser de manière efficace contre un époux violent, en le tournant en ridicule et en utilisant une tactique de « sit in » : les femmes s'installaient devant la demeure de l'homme en chantant des refrains injurieux et en refusant de partir tant qu'il n'accédait pas à leurs demandes. Outre des sanctions dirigées contre certains hommes (et femmes), l'association pouvait appliquer des sanctions collectives aux hommes du village, en les menaçant par exemple de quitter le village en masse, de faire la grève des repas ou la grève des rapports sexuels.

Nina E. Mba, « Heroines of the Women's War », in Bolanie Awe (dir.), *Nigerian Women in Historical Perspective*, Sankore/Bookcraft, Ibadan, Nigéria, 1992, p. 76.

Pour contrer le mythe voulant que les principes des droits humains soient étrangers aux sociétés non occidentales, il faut étudier les stratégies qu'ont élaborées au cours de l'histoire les femmes de différentes sociétés et communautés pour dénoncer la violence exercée à leur égard et affirmer leurs droits. Il est également important d'étudier l'histoire des féministes au sein d'une société donnée. Le réseau Femmes sous lois musulmanes, par exemple, a répertorié des exemples de femmes qui ont défendu les

droits des femmes dans le monde musulman du 8^e au 20^e siècle. Il ne s'agit pas seulement de figures célèbres, mais de toutes celles dont le travail et la vie ont été gommés de l'histoire officielle. Tout ceci pour montrer que le féminisme existe dans les sociétés musulmanes comme ailleurs, qu'il s'agit d'une réalité à la fois historique et contemporaine, mondiale et locale, universelle et spécifique à certains domaines d'activités.

En plus d'invoquer l'argument du relativisme culturel, ceux qui s'opposent à la protection et à la promotion des droits des femmes prétendent que les droits humains privilégient des individus au sein d'une communauté, au détriment de l'ensemble de la collectivité. Les droits individuels d'une ou des femmes et les droits de la communauté à laquelle elles appartiennent seraient, selon eux, antagoniques.

Les tenants de cet argument cherchent à instaurer une fausse dichotomie entre les femmes et leurs communautés, comme si les femmes existaient en dehors de l'espace collectif. Ils oublient aussi que le fait de ne pas être soumis à la violence constitue non pas un privilège, mais un droit universel qui ne peut être sacrifié au nom d'un intérêt prétendument supérieur de la collectivité.

Les opposants aux droits des femmes ont aussi pour tactique d'associer les droits humains à une machination raciste de l'Occident, et ils invoquent à l'appui de cette thèse le fait que certaines pratiques coutumières (MGF, lapidation) sont qualifiées de coutumes « rétrogrades » ou « barbares ». Pour contrer ce discours, il est important d'insister sur le fait que tous les êtres humains naissent égaux et ont le droit de vivre sans avoir à subir de violence, quelle que soit leur origine. On sait par exemple à quel point les droits relatifs à la procréation sont une question controversée partout

dans le monde, et surtout en ce qui touche à l'avortement. Aux États-Unis, les groupes afro-américains conservateurs dénoncent le droit à l'avortement comme une stratégie des élites blanches destinée à éliminer les communautés noires. Plus encore, ils accusent les femmes afro-américaines qui pratiquent des avortements ou qui se font avorter de trahir leur communauté.

Jordanie: des meurtriers impunis au nom de la préservation du tissu social

En septembre 2003, le Parlement jordanien a rejeté un projet de loi qui prévoyait d'alourdir les peines imposées aux auteurs de « crimes d'honneur ». Malgré une campagne soutenue en faveur de sanctions plus sévères pour les hommes qui tuent des femmes de leur famille, 60 des 85 députés ont soutenu que cette mesure allait « détruire les valeurs sociales, violer les traditions religieuses et, plus généralement, fragiliser le tissu social du pays ».

Shirkat Gah, *Great Ancestors: Women Asserting Rights in Muslim Contexts*, Femmes sous lois musulmanes, décembre 2004.

DOCUMENTER LES VIOLATIONS DANS UNE OPTIQUE MILITANTE

Les exemples évoqués dans cette section illustrent de quelle façon les femmes adaptent et utilisent le régime des droits humains à l'échelle internationale ainsi qu'aux échelons régional, national et local. Elles ont le choix entre plusieurs options : a) exercer des pressions à l'intérieur du système de l'ONU (ex. : la Commission des droits de l'homme ; b) cibler leurs efforts sur la mise en œuvre de la CEDEF et d'autres traités dans certains pays ; c) organiser des campagnes de sensibilisation basées sur les principes des droits humains pour conscientiser les membres des communautés locales ou gagner des appuis à leur cause ; d) tenter des actions au nom des personnes dont les droits fondamentaux ont été ou sont bafoués. Ces exemples illustrent aussi les différentes stratégies déployées par les militantes. Chaque stratégie exige une bonne connaissance du terrain — système juridique, conditions locales, actions ou mesures susceptibles de donner des résultats dans une communauté donnée. Ces différentes approches sont non seulement possibles, mais aussi essentielles si l'on veut modifier de façon substantielle la façon dont est traitée la violence à l'égard des femmes.

Reconnaître qu'il existe des approches différentes et complémentaires, c'est prendre acte du fait que dans certains cas, le contexte politique ne permet pas toujours aux militantes et défenseurs de droits humains d'orienter leur intervention dans une optique de droits humains. C'est aussi reconnaître l'ingéniosité des diverses stratégies que déploient les femmes

pour contrer la violence. Enfin, c'est affirmer que les acteurs non étatiques peuvent utiliser le cadre des droits humains avec souplesse pour dénoncer et contrer les violations.

Le cadre des droits humains nous aide dans notre travail. Il nous fournit un ensemble de principes à partir desquels agir. Notre travail influe sur le cadre des droits humains à l'échelle internationale, et notre travail est en retour orienté par ce cadre dans les causes que nous portons devant les tribunaux et quand nous utilisons la CEDEF ou d'autres instruments relatifs aux droits humains. Le courant passe dans les deux sens.

Gita Sahgal, responsable de l'Unité chargée des questions relatives aux femmes, Amnesty International, présentation orale intitulée *Raising Standards to Tackle Violence against Black and Minority Women*, conférence nationale organisée par Southall Black Sisters, Londres, 15 novembre 2004.

Pour que le courant « passe dans les deux sens », comme le dit Gita Sahgal, il faut toutefois que les militantes connaissent bien leur régime de droit interne (les lois en vigueur dans leur propre pays) ainsi que les instruments internationaux que leur État a ratifiés. Il faut posséder ces connaissances si l'on veut rappeler aux États les obligations qui sont les leurs et les amener à les respecter, y compris quand il s'agit de sanctionner des acteurs non étatiques. Les défenseurs des droits cherchent donc à responsabiliser leurs propres gouvernements pour les violations perpétrées par l'État, tout en insistant pour que celui-ci oblige les autres acteurs à répondre de leurs actes en vertu du régime des droits humains.

Comme l'a noté le Conseil international pour l'étude des droits humains :

Cette démarche signifie souvent un long travail de « lobbying », la signature et la ratification de certains traités par le gouvernement. Le plus gros défi consiste ensuite à faire en sorte que l'État incorpore les dispositions de ces traités dans sa législation et ses pratiques. Il ne faut pas non plus oublier toute la question de l'accès à la justice et à des mesures de réparation, qui sous-tend toutes ces démarches³⁰.

La question de l'accès à la justice est aussi évoquée :

- dans l'article 4(d) de la DEVE, qui énonce que « les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi » ;
- par Rhadika Coomaraswamy, ancienne rapporteure spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, qui a insisté sur la nécessité, pour les gouvernements, d'informer les femmes sur les droits qui sont les leurs. Voici ce qu'elle a écrit en 1996 : « Reconnaissant que les femmes et les petites filles ne déclarent pas toujours les actes de violence perpétrés contre elles du fait qu'elles ne comprennent pas qu'elles sont victimes plutôt que parties prenantes, les États devraient

30 Conseil international pour l'étude des droits humains, rapport *Enhancing Access to Human Rights*, mars 2004, 82 pages. ISBN 2-940259-58-5, en ligne en format PDF : www.ichrp.org. Pour un résumé du rapport en français, *Améliorer l'accès aux droits humains* : www.ichrp.org/ac/excerpts/152.pdf. Selon le Conseil, les femmes constituent l'un des quatre groupes humains qui tendent à être exclus de l'accès aux droits. Les raisons de cette exclusion sont multiples ; elles se chevauchent souvent et les discriminations se renforcent mutuellement. Les obstacles à l'exercice des droits humains mentionnés dans le rapport sont les limites de la législation, les attitudes sociales, l'isolement et l'accès matériel.

lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes des droits que leur confère la loi et les initier spécialement aux problèmes de la violence domestique³¹».

Utiliser différentes stratégies pour atteindre des objectifs communs

La violence perpétrée contre les femmes par des acteurs non étatiques emprunte de multiples formes, toutes aussi inacceptables les unes que les autres. Cela signifie donc qu'il est possible d'axer une campagne sur tout un ensemble de violations. Il faut toutefois répondre à un certain nombre de questions élémentaires avant de décider quelle stratégie privilégier. Il est important de clarifier : a) le problème qu'il faut dénoncer et corriger ; b) l'objectif à atteindre ; c) à quel échelon il convient d'intervenir pour obtenir les meilleurs résultats. Le ou les objectifs généraux peuvent être larges ou plus restreints.

On peut commencer par se poser quatre questions quand on élabore une stratégie :

- Quel est le type de violation le plus répandu dans la société ?
- Peut-on envisager, par une seule et unique stratégie, pouvoir aborder plusieurs problématiques (par exemple en exerçant des pressions auprès du gouvernement pour qu'il adopte une loi interdisant la discrimination fondée sur le sexe, ou pour qu'il ratifie la CEDEF) ?
- Pourra-t-on compter sur l'appui d'autres organismes (ex. : groupes de défense des droits ou groupes de femmes) ?

31 Radhika Coomaraswamy, rapport présenté à la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1996/53, 6 février 1996, par. 142(g).

- Quels obstacles risque-t-on de rencontrer ? Quelle en est la source ? Y a-t-il moyen de les surmonter ?

Si on prépare une campagne centrée sur une seule problématique, on pourra se poser les questions suivantes :

- Possède-t-on l'expertise et les contacts nécessaires pour entreprendre un travail de lobbying auprès du système de l'ONU ? Si oui, comment va-t-on s'y prendre ?
- Est-il possible d'apporter une contribution au travail de pression auprès de l'ONU déjà amorcé par un autre organisme (en lui fournissant des éléments de preuve, des données, par exemple) ?
- A-t-on l'intention d'engager une action en justice susceptible, si on a gain de cause, de faire jurisprudence et d'aider d'autres femmes dans la même situation ?
- A-t-on les capacités de lancer une campagne a) à l'échelon régional, en élaborant des stratégies avec des groupes de femmes pour lutter contre une forme de violence répandue dans toute la région (ex. : trafic ou violences sexuelles en situation de conflit) ; b) à l'échelle nationale (ex. : faire circuler une pétition adressée au gouvernement) ; c) approcher les médias (sensibiliser les journalistes à une problématique qui touche les femmes, approcher les médias pour publier des articles sur les droits des femmes) ?
- Peut-on envisager des activités de formation en droits humains comme une option viable ? Par exemple : a) entrer en contact avec des écoles ou autres établissements d'enseignement pour offrir de la formation en droits humains aux élèves et aux enseignants ; b) organiser des ateliers de conscientisation à l'intention de certaines catégories de femmes (droits relatifs à

l'emploi auprès des auxiliaires familiales, droits relatifs à la reproduction auprès d'adolescentes à risque de mariage précoce, droits des femmes au sein de la famille auprès des femmes au foyer, etc.); c) organiser des ateliers de conscientisation à l'intention des chefs communautaires dans une région donnée.

Au cas où l'on décide de poursuivre plusieurs stratégies, il faudra :

- disposer de *preuves solides* d'actes ou de pratiques de violence à l'égard des femmes sur lesquelles fonder sa cause;
- disposer, pour les stratégies dirigées sur l'ONU ou le système juridique local, de données que les organes de l'ONU ou les tribunaux jugent admissibles (soit en compilant des données déjà existantes, soit en recueillant de nouvelles preuves ou des données additionnelles par le travail de documentation);
- prévoir, quand on entreprend un travail de documentation, un mécanisme permettant aux militantes et défenseurs de droits humains d'évaluer en quoi cette documentation sert leur cause à l'échelon local.

Ayesha Imam et Nira Yuval-Davis ont noté « ... à quel point les militantes ont besoin d'investir dans le travail avec l'ONU et auprès d'autres organisations internationales de protection des droits humains. Ce sont certes des tribunes importantes, mais il ne faut pas pour autant tomber dans la documentation pour la documentation, fétichiser ce travail plutôt que de le considérer comme la production de données destinées à orienter l'action, et il ne faut pas non plus laisser ces activités absorber toutes les ressources et l'énergie des mouvements de base. »

Introduction, *Warning Signs of Fundamentalisms*, Femmes sous lois musulmanes, décembre 2004.

Il faut rappeler ici que la cueillette de données et de preuves répondant aux critères internationaux (et donc utilisables pour le lobbying à l'ONU) est une entreprise très exigeante, qui demande un gros investissement en termes de travail et de temps. C'est pour cette raison que certaines militantes et défenseurs de droits humains hésitent à s'engager dans cette voie et à faire ce travail pourtant nécessaire.

Il y a deux autres choses qu'il ne faut pas perdre de vue :

Tout d'abord, il ne faut pas concevoir les stratégies de manière fragmentée ou isolément les unes des autres. Il est vrai que rien ne garantit le succès d'une approche ou d'une autre. Il reste que lorsqu'on se sert du système de l'ONU, c'est toujours dans le but d'améliorer les conditions de vie des femmes. C'est pour cette raison que les stratégies poursuivies à l'échelon international, national ou local sont toujours reliées les unes aux autres, même si elles ne requièrent pas le même type d'efforts.

En second lieu, il faut envisager les différentes stratégies comme des démarches complémentaires, et non exclusives, qu'il s'agisse d'intervenir sur les droits humains des femmes en général ou sur des enjeux plus spécifiques. Des militantes et défenseurs de droits humains de différentes régions qui s'étaient réunies en 1999 pour discuter des « crimes d'honneur », en sont arrivées à la même conclusion :

Les violations comme les « crimes d'honneur » nous incitent à réfléchir sur le caractère limité de l'approche militante « standard » (fondée sur le droit international des droits humains) quand on veut enrayer ce type de violences. L'approche axée sur les droits humains doit compléter, et non compromettre, les autres types de démarches, et tenir compte de la nécessité (et de la validité) d'approches complémen-

taires. Réexaminer d'un œil critique ces approches implique, à tout le moins, qu'on reconnaisse que certains principes (comme le droit à l'autonomie sexuelle ou celui de choisir son partenaire ou son style de vie) peuvent être des notions complètement nouvelles dans bon nombre des sociétés où militent les défenseurs des droits humains. Nier l'existence de ce type de réalité sociale risque de compromettre l'efficacité des organisations de défense des droits humains et des organisations de femmes³².

Outre l'adoption de stratégies complémentaires, on peut aussi combiner différentes approches et intervenir à différents paliers. La campagne organisée contre les « crimes d'honneur » en Jordanie en offre un bon exemple. La campagne visait spécifiquement l'abrogation de deux articles du Code pénal — l'article 340 (qui exempte de poursuites les auteurs de ce type de crime) et l'article 98 (qui réduit la gravité des peines encourues). La campagne associait plusieurs stratégies : a) amener la presse nationale à parler de la question ; b) lancer des initiatives pour mobiliser les communautés et l'ensemble de la société civile — on a recueilli 13 000 signatures au bas d'une pétition réclamant un nouveau projet de loi ; c) amener des chefs religieux, y compris des lettrés influents, à dénoncer publiquement ces crimes comme des actes anti-islamiques ; d) chercher à engager dans la campagne des personnes susceptibles d'influencer l'opinion publique.

Comme les choses progressaient lentement à l'échelon national, les militantes jordaniennes ont joint leurs efforts à ceux de militantes d'autres régions qui exerçaient des pressions à

l'ONU depuis 1998 sur la question des « crimes d'honneur ». En 2004, l'Assemblée générale de l'ONU a finalement adopté une résolution intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les « crimes d'honneur » commis contre les femmes et les fillettes (A/RES/59/165) ». Cette victoire montre à quel point le réseautage international est payant. Elle montre bien comment les efforts déployés localement peuvent influencer sur le système de l'ONU et, en retour, comment les organisations locales peuvent bénéficier de l'existence des instruments internationaux relatifs aux droits humains et des décisions que prennent les organes internationaux.

Tenir compte de l'importance du contexte et des objectifs politiques

L'expérience nous enseigne qu'il est possible d'emprunter des idées, des approches ou des stratégies utilisées ailleurs et de s'en inspirer. Les militantes et défenseurs de droits humains qui connaissent bien les facteurs favorables et les obstacles en jeu dans une situation donnée sont les mieux placés pour adapter leurs stratégies en conséquence. On ne doit jamais sous-estimer l'importance des contextes locaux quand on élabore des stratégies. On peut d'ailleurs voir différents groupes de femmes qui militent dans la même région adopter des stratégies différentes, en fonction de leurs ressources, de leur base, de leurs objectifs politiques, etc.

Dans certaines circonstances, des militantes et défenseurs de droits humains vont par exemple juger que la situation n'est pas propice à une approche fondée sur les droits, parce qu'ils craignent de voir ce type de revendication inévitablement échouer ou provoquer un mouvement de ressac ou de répression.

32 CIMEL/Interights, *Roundtable on Strategies to Address 'Crimes of Honor' – Summary Report*, Femmes sous lois musulmanes, Occasional Paper N° 12, novembre 2001, p. 22.

Voici donc plusieurs questions qu'il est bon de se poser avant de déterminer quelle est la stratégie susceptible de donner les meilleurs résultats :

- La Constitution ou les codes civil et pénal protègent-ils les droits des citoyens ?
- La Constitution reconnaît-elle les lois religieuses ou a-t-elle un fondement laïc ?
- Les droits des minorités sont-ils reconnus ?
- Quelles sont les dispositions de la législation nationale qui traitent de la violence à l'égard des femmes ?
- Quelles sont les lacunes de la législation nationale à ce chapitre ?
- Si la Constitution garantit l'égalité des sexes, existe-t-il des lois qui contreviennent à cette disposition ?
- La connaissance des droits humains fondamentaux est-elle répandue ou restreinte à une élite ?
- Peut-on invoquer les droits humains sans risque de susciter d'opposition ?
- Existe-t-il une tradition féministe militante – ex. : un mouvement issu de la lutte anticoloniale ?
- Le ou les mouvements des femmes sont-ils reconnus sur la scène politique ?
- Le mouvement a-t-il une bonne capacité de mobilisation ?
- Existe-t-il des réseaux qui militent spécifiquement contre la violence à l'égard des femmes ?

- Les militantes locales peuvent-elles compter sur le mouvement féministe international et des organisations régionales de femmes ?
- Le contexte politique actuel est-il ou non favorable aux revendications des femmes ?
- Y a-t-il des événements en cours ou prévus dans le pays que les femmes peuvent exploiter – ex. : chute d'une dictature, fin d'un conflit, élections nationales, rapport du gouvernement au Comité de la CEDEF, etc. ?
- De quel pouvoir et de quelle influence disposent les groupes religieux, traditionalistes et culturels ? En quoi influencent-ils les lois et les politiques dans un sens qui porte atteinte aux droits des femmes ?
- L'action ou la campagne risque-t-elle de susciter une contre-offensive de la part d'un secteur particulier ?
- Y a-t-il un risque de récupération du cadre et du discours des droits humains par des mouvements politiques, ce qui pourrait faire échouer la stratégie ?

La force des mouvements de femmes locaux est un facteur clé à mesurer quand on évalue s'il est bon ou non d'invoquer les droits humains et de quelle manière le faire. Souvent, lorsque le mouvement des droits des femmes en est à ses premiers balbutiements ou que les militantes n'ont pas de contacts avec le mouvement féministe international, les efforts déployés sur la scène nationale vont demeurer circonscrits à des dossiers comme l'éducation et la santé. Le débat public se polarise alors sur des questions qui touchent au développement, sans faire référence au principe voulant que les femmes jouissent des droits humains au même titre que les hommes. C'est sur cette question stratégique que le mouvement contre les MGF en Afrique, par exemple, a

éclaté. Bon nombre de militantes ont évité de remettre en question les structures de pouvoir et n'ont donc pas su intégrer la question des MGF dans une analyse plus large des inégalités sociales. D'autres ont adopté une approche fondée sur les droits, mais se sont retrouvées isolées.

Il peut être aussi utile d'établir des alliances avec d'autres mouvements si on veut faire ressortir les dynamiques de pouvoir qui alimentent différents types d'oppressions. Ces alliances s'avèrent particulièrement utiles dans les sociétés où la violence à l'égard des femmes est consacrée par la loi ou la coutume (« crimes d'honneur » ou mariages forcés, par exemple). Il est aussi important de se fixer des objectifs concrets et réalisables et de faire une distinction entre objectifs atteignables à court terme et à long terme. Le contexte local va souvent déterminer ce qu'il est possible de faire, ce qui est pertinent, ce qui est utile et à qui peut profiter telle ou telle stratégie.

Recueillir des preuves aux fins de documentation

Tout travail de documentation passe par trois étapes: surveiller, documenter et agir. Les militantes doivent se poser au préalable un certain nombre de questions et ne jamais perdre de vue la dimension politique du travail de documentation. En effet, il est possible que les résultats du travail, une fois rendus publics, soient déformés par d'autres acteurs. Il est également possible que la documentation produite serve par inadvertance les intérêts et les buts de groupes ou de personnes qui ne cherchent pas à améliorer la situation des femmes.

Il faut donc clarifier un certain nombre de choses avant d'entreprendre le travail de documentation. Voici les questions d'ordre général qu'il convient de se poser :

- Quel est le but du travail de documentation ?
- À qui veut-on transmettre les résultats de ce travail ?
- Quelle somme de travail implique ce projet et dispose-t-on des ressources nécessaires ?
- Quels sont les effets et résultats escomptés ?
- Y a-t-il des risques, et si oui, lesquels (ex. : mouvement de ressac, manipulation par les médias, risque de s'aliéner la communauté locale) ?

Documenter les violations à l'intention du système international

Les deux principaux mécanismes du système de l'ONU auxquels on peut signaler des violations des droits des femmes sont le Comité de la CEDEF, en vertu du Protocole facultatif (New York), et la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, qui fait partie des procédures spéciales dotée d'un mandat spécifique. Le Comité des droits de l'homme, en vertu du Protocole facultatif, et la Commission de la condition de la femme, peuvent aussi examiner des communications ou des plaintes.

Les communications adressées au Bureau de réaction rapide

Le Bureau de réaction rapide (qui fait partie de la Section des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme) canalise les allégations de violations des droits

Le bureau de réaction rapide

Voici, selon les directives du Bureau de réaction rapide, les informations qu'il faut minimalement fournir pour que la communication soit recevable :

- l'identité de la ou des victimes alléguées ;
- l'identité des auteurs allégués de la violation ;
- l'identification de la ou des personnes, ou de l'organisme, qui soumettent la communication (ces renseignements resteront confidentiels) ;
- la date et l'endroit de l'incident ;
- une description détaillée des circonstances dans lesquelles a été perpétrée la violation alléguée.

Le rapporteur thématique concerné pourra demander d'autres renseignements sur la violation alléguée (ex. : endroits où a été, ou est détenue la victime, certificats médicaux, identification de témoins ; mesures de redressement prises localement, etc.).

On peut transmettre les communications au Bureau de réaction rapide par télécopie (41 22 917 90 06), par courrier électronique (urgent-action@ohchr.org) ou par la poste à l'adresse suivante :

OHCHR-UNOG

8-14 Avenue de la Paix, 1211

Genève 10, Suisse

Quand la communication n'exige pas une réaction rapide, on peut transmettre la plainte par écrit à l'une ou l'autre des procédures spéciales. Toutefois, c'est la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, qui s'occupe principalement des violences faites aux femmes et des questions qui s'y rapportent. On trouvera à l'annexe 4 le formulaire de plainte, qu'on peut aussi télécharger à partir du site du HCDH : www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/women/womform.htm.

humains, en particulier celles qui sont adressées aux rapporteurs spéciaux, groupes de travail, représentants spéciaux du Secrétaire général ou experts indépendants³³.

Le Bureau de réaction rapide a invité les militantes et défenseurs des droits des femmes à apporter leur contribution afin d'améliorer le traitement, par les procédures spéciales, des allégations de violations des droits des femmes. Il s'est dit préoccupé par le fait que les communications qu'il reçoit concernent rarement les femmes, constatant qu'en 2004, seulement 10% des personnes visées par des appels urgents et des allégations écrites étaient des femmes, et dans plusieurs cas, le sexe de la ou des victimes n'était pas précisé. Le Bureau a conclu qu'« à la lumière de ces chiffres, et sachant que nous partageons le même point de vue, à savoir qu'il est nécessaire de signaler les violations des droits des femmes au même titre que les violations des droits des hommes, il est impératif que les communications tiennent davantage compte des sexospécificités ».

Les communications adressées au Comité de la CEDEF

Le Comité de la CEDEF se réunit deux fois par an pendant trois semaines (généralement en janvier et en juin). Il examine les rapports que lui soumettent les États parties. Il existe plusieurs guides qui expliquent la marche à suivre pour soumettre une communication individuelle au Comité en vertu des dispositions du Protocole facultatif³⁴. Le Protocole ne crée pas de nouveaux droits ; il établit un nouveau mécanisme de suivi de l'application des droits que les

33 On trouvera le texte intégral des rapports thématiques des procédures spéciales sur le site du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme : www.ohchr.org.

États mettent ou doivent mettre en œuvre dès le moment où ils ratifient la CEDEF ou y adhèrent.

On trouvera en annexe 3 le formulaire type du Comité.
On peut en outre le télécharger à l'adresse:
www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/

Les communications adressées au Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme examine les communications écrites que lui soumettent des personnes qui allèguent une violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant l'égalité des sexes (article 26). C'est le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP qui établit la procédure de plainte, laquelle ne peut s'appliquer qu'aux États qui ont ratifié le Protocole ou y ont adhéré. Les communications doivent être soumises par la victime alléguée ou par une personne que la victime a mandatée pour la représenter. Le Comité n'examinera aucune communication sans s'être assuré que «la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement».

On peut télécharger le formulaire à remplir sur le site
www.unhchr.ch/html/menu6/2/annex.l.pdf

34 Voir par exemple le manuel *Comment rédiger des rapports exigés en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 2000, produit par le Secrétariat du Commonwealth et le réseau International Women's Rights Action Watch (IWRAP).

Les communications adressées à la Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme se réunit deux fois par an et peut recevoir des communications de particuliers ou de groupes de particuliers alléguant des actes ou des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes. La Commission n'est toutefois pas habilitée à agir quand elle reçoit des plaintes individuelles.

On peut lui transmettre des informations par la poste à l'adresse suivante :

Commission de la condition de la femme
Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC-2/12^e étage
New York, NY 10017
États-Unis

Produire un rapport parallèle

Les États qui ont ratifié un traité relatif aux droits humains ou qui y ont adhéré ont l'obligation de soumettre périodiquement un rapport à l'organe chargé de suivre la mise en œuvre dudit traité. Dans le rapport qu'ils soumettent au Comité de la CEDEF, les États ont souvent tendance à brosser un tableau flatteur de la situation des femmes sur leur territoire. Les ONG peuvent donc recueillir des informations dans le but de présenter au Comité une description plus fidèle de la réalité, ce qu'on appelle souvent «rapports parallèles» ou «contre-rapports». Ces rapports portent surtout sur les réalisations ou les manquements de l'État en ce qui touche à l'amélioration de la situation des femmes,

et non sur les acteurs privés. Ils peuvent toutefois dénoncer le fait que l'État s'est montré incapable de protéger les femmes contre la violence perpétrée par des acteurs non étatiques. De plus, les groupes de femmes publient souvent des rapports parallèles afin de diffuser plus largement leurs données et leurs recommandations.

On peut soumettre les rapports parallèles à l'adresse suivante :

Comité de la CEDEF
Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC-2/12^e étage
New York, NY 10017, États-Unis

Il existe aussi des guides et des manuels à l'intention des militantes et des défenseurs des droits humains sur la préparation et la présentation de rapports parallèles. Voir par exemple :

- a) *Shadowing the States*, — Guidelines for Preparing Shadow Reports as an Alternatives to State Reports Under International Human Rights Treaties, préparées par le International Human Rights Law Group et le Network of East-West Women, juillet 1997 ;
- b) *Producing Shadow Reports to CEDAW: A Procedural Guide*, 2003, International Women's Rights Action Watch (IWRAP).

La plupart des ONG nationales et locales de femmes sous-estiment et sous-utilisent leur pouvoir. Quand elles sont visibles sur la scène internationale, les organisations et les idées influencent l'opinion publique. [...] [Il est essentiel] de fournir des informations de source indépendante sur la situation des femmes et sur les efforts que déploient les États qui l'ont ratifiée pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. [Il est également essentiel] d'inciter les groupes non gouvernementaux et les militantes qui œuvrent à l'échelon local et national à participer davantage au processus de préparation et d'examen des rapports.

International Women's Rights Action Watch, IWRAP to CEDAW Country Reports, octobre 1995.

Documenter les violations pour intervenir à l'échelon national

À l'échelon national, le type de données et de renseignements à documenter dépendra de l'intervention que l'on envisage : lancer une campagne ou engager une action en justice. Il peut arriver que les informations recueillies puissent servir dans l'un ou l'autre cas, mais dans d'autres circonstances, il faudra réunir un type bien spécifique de renseignements et les présenter sous une forme précise.

L'information à recueillir pour préparer une action en justice

La préparation d'une action devant les tribunaux dépend de la législation interne et du type d'appareil judiciaire en place. Mais dans tous les cas, il faut réunir un certain nombre de renseignements essentiels :

- identité de la victime et renseignements personnels (date et lieu de naissance, citoyenneté, etc.);
- précisions sur la façon d'entrer en contact avec la victime;
- moment exact et endroit où s'est produit le crime ou la violation;
- personnes présentes (auteur de la violation, témoins);
- nature du crime;
- qualification du crime dans la loi;
- dispositions applicables (dans la législation interne et, le cas échéant, dans les traités internationaux);
- preuves médicales ou certificats, ou les deux, délivrés par des médecins.

L'information à recueillir pour préparer une campagne

En général, on n'a pas forcément besoin de données très spécifiques pour bâtir une campagne, quoique dans certains cas, on puisse avoir besoin de données très précises. S'il s'agit de mettre en lumière un ou plusieurs cas pour illustrer la nature des violations, on n'aura pas à faire un travail de documentation exhaustif. Une campagne de sensibilisation, par exemple, pourra partir d'un simple constat du type «entre 200 et 300 crimes d'honneur sont recensés dans [le pays] chaque année» ou «la violence conjugale représente 80% de tous les crimes de violence commis dans le pays». Il ne faut pas oublier, en revanche, que les campagnes doivent s'appuyer sur des données vérifiables et une solide recherche. Si l'on se contente de données très générales ou

anecdotiques, on risque de discréditer l'action entreprise et de compromettre sans le vouloir des causes importantes.

Avant de lancer une campagne, il faut vérifier plusieurs éléments et prendre certaines décisions :

- Cerner et définir le problème que l'on veut exposer au grand jour.
- Étudier le contexte dans lequel s'inscrira la campagne :
 - les facteurs qui, au sein de l'organisme et à l'extérieur, peuvent influencer sur l'atteinte de l'objectif général;
 - les alliés potentiels;
 - les sources potentielles de résistance à la campagne et à son message;
 - les personnes ou les institutions qu'il faut influencer pour que la campagne réussisse.
- Fixer des objectifs concrets :
 - réforme législative;
 - modification des pratiques dans une communauté donnée;
 - étapes à suivre pour atteindre l'objectif général;
 - calendrier de la campagne.
- Préciser la stratégie privilégiée :
 - les partenaires de la campagne;
 - les difficultés susceptibles de survenir et la façon de les surmonter.

- Prévoir des activités spécifiques, comme :
 - organiser des ateliers de formation, des réunions publiques, des manifestations silencieuses ;
 - produire des tracts, dépliants et affiches ;
 - écrire et présenter des pièces de théâtre ;
 - publier des articles dans la presse écrite ou préparer une émission de radio, etc.

Une fois la campagne terminée, il est impératif de procéder à un bilan pour en tirer des leçons. Voici entre autres les choses à évaluer :

- Quels ont été les aspects positifs ?
- Quels ont été les aspects problématiques ?
- A-t-on rencontré des obstacles inattendus ? Pourquoi ne les avait-on pas prévus ?
- Le réseautage a-t-il été efficace ? Pourquoi ?
- A-t-on gagné de nouveaux alliés à la cause ? Qu'ont-ils apporté ?
- Dans l'éventualité d'une autre campagne, faudra-t-il la planifier et la mener autrement ?

Le choix d'une méthodologie

Aspects généraux

Voici les éléments à prendre en compte avant d'entamer le travail de documentation :

- Faire un travail de préparation pour se familiariser avec le problème sur lequel on veut intervenir ;
- Suivre de la formation pour acquérir des compétences dans des domaines comme la conduite d'entrevues, la recherche juridique ou la cueillette de données. Pour ce faire, on peut commencer par consulter des militantes ou militants expérimentés et discuter avec ces personnes du travail qu'on compte effectuer.
- Choisir les « instruments de mesure » que l'on compte utiliser permettent de refléter et de prendre en compte les expériences spécifiques des femmes ;
- Identifier les sources d'information sur lesquelles reposera la campagne (entrevues, recherche sur la jurisprudence, etc.) et vérifier si elles sont accessibles ;
- Prévoir les ressources dont on aura besoin (humaines et financières — heures de travail à investir, frais associés à l'embauche d'interprètes, équipement d'enregistrement) ;
- Prévoir des arrangements logistiques (en prévoyant des solutions de rechange en cas de problème) ;
- Prévoir des mesures de sécurité si nécessaire.

35 Les informations figurant dans cette section ont été fournies par Lynn Freedman, juriste et professeure en santé publique à l'Université Columbia, et membre du collectif de Femmes sous lois musulmanes.

Principes généraux

L'un des aspects les plus difficiles du travail militant est de fixer des priorités et de choisir les cas dont on va se servir, en fonction de leur importance « stratégique » dans le contexte où l'on se trouve³⁵. Cela peut vouloir dire faire passer au second plan un enjeu que l'on juge tout aussi important. Le choix s'avère parfois difficile, mais il faut se dire qu'une campagne ou une action en justice ne peut pas toujours tout couvrir.

Voici les éléments majeurs dont il faut tenir compte et qui peuvent orienter les choix qu'on va poser :

- la sécurité de la personne qui témoigne ou de la survivante de violence ;
- l'éthique et le respect de la personne qui témoigne ou de la survivante de violence ;
- la confidentialité ;
- la rigueur et l'exactitude ;
- le souci d'éviter tout sensationnalisme ;
- le soin d'éviter stéréotypes et généralisations ;
- le risque de se faire manipuler, en particulier quand on fait affaire aux médias, mais il y a aussi un risque de récupération politique par des forces qui ont des visées différentes ou opposées.

Tableau 3 : Considérations clés

Sécurité	La sécurité est une priorité quand on documente des violations des droits humains. Il faut absolument trouver des moyens de protéger les victimes — et l'équipe de recherche —, vu que les représailles (de la part de la famille ou de la collectivité) sont monnaie courante. L'intérêt de la survivante de violence doit passer en priorité, et il faut informer cette personne des risques qu'elle encourt si elle témoigne.
Éthique et respect	Il est impératif d'éviter durant le processus de documentation de persécuter de nouveau les survivantes. Les questions banales ou les entrevues impersonnelles sont à éviter à tout prix. Il est aussi indispensable de respecter les souhaits de la survivante, qui ne correspondent pas forcément aux objectifs que se sont fixés les militantes, par exemple documenter un cas précis de violation pour engager une action en justice susceptible de faire avancer la cause des droits des femmes. Témoigner ou participer aux procédures judiciaires pourrait imposer un fardeau excessif à la victime. Ce n'est pas parce qu'une cause type peut faire jurisprudence et profiter à d'autres qu'il faut passer outre ou oublier les intérêts des victimes. Il est donc nécessaire non seulement de reconnaître, mais aussi d'accepter la volonté d'une victime de ne pas s'engager dans une action en justice.

Tableau 3 : Considérations clés (suite)

<p>Confidentialité</p>	<p>Le respect d'une femme qui accepte de rencontrer une équipe de recherche pour lui parler de ce qu'elle a vécu exige la plus stricte confidentialité. L'information ne doit être divulguée que si cela s'avère nécessaire pour la poursuite des procédures et à la condition expresse que la femme ait donné son consentement.</p>
<p>Rigueur et exactitude</p>	<p>L'exactitude est une qualité indispensable quand on documente des violations. Elle l'est encore plus lorsque la victime maîtrise mal la langue dans laquelle son témoignage est enregistré ou quand l'intervieweuse ne parle pas sa langue. Il est important d'embaucher des interprètes qui ont suivi une formation sur la violence à l'égard des femmes quand la question linguistique est ou devient un problème.</p>
<p>Sensationnalisme</p>	<p>Le sensationnalisme des médias peut détourner l'attention du public et des personnes chargés de l'application des lois des violations qui ont été commises. En Europe, les mariages forcés ou les « crimes d'honneur », totalement ignorés pendant longtemps, sont devenus des « sujets à la mode ». S'il était indispensable de mettre ces crimes en lumière, la façon dont les choses ont été faites en a occulté la nature réelle. On a en effet presque passé sous silence</p>

	<p>le fait que les mariages forcés peuvent impliquer l'enlèvement, la détention illégale, l'agression, le viol, et le fait de priver une femme du droit de donner son consentement. Le fait d'englober ces exactions sous la seule rubrique de mariages forcés tend à diluer la gravité de la violation et il devient plus difficile d'engager des procédures sur la base des infractions qui ont été réellement commises. De la même façon, les « crimes d'honneur », quand ils impliquent la mort d'une femme, doivent être qualifiés de meurtres, de manière à bien montrer que ce genre de pratique est injustifiable en droit.</p>
<p>Stéréotypes</p>	<p>Si certaines formes de violence sont plus courantes dans des communautés, il reste que dans toutes les sociétés, les femmes sont exposées à une forme ou une autre de violence sexiste. Si la violence conjugale, par exemple, sévit dans un type de milieu culturel spécifique, il ne sert à rien d'associer un type de violation (ex. : mariage forcé ou MGF) à une communauté particulière sans la relier aux violences que subissent les femmes partout. Le fait de ne pas faire ce type de lien risque d'alimenter le racisme ou les tendances racistes, ou encore de caricaturer la réalité. Par exemple, les femmes des communautés musulmanes sont presque systématiquement associées à l'image de femmes soumises, démunies, esclaves</p>

Tableau 3 : Considérations clés (suite)

	Le respect d'une femme qui accepte de rencontrer une équipe de recherche pour lui parler de ce qu'elle a vécu exige la plus stricte confidentialité. L'information ne doit être divulguée que si cela s'avère nécessaire pour la poursuite des procédures et à la condition expresse que la femme ait donné son consentement.
Risques de manipulation	L'exactitude est une qualité indispensable quand on documente des violations. Elle l'est encore plus lorsque la victime maîtrise mal la langue dans laquelle son témoignage est enregistré ou quand l'intervieweuse ne parle pas sa langue. Il est important d'embaucher des interprètes qui ont suivi une formation sur la violence à l'égard des femmes quand la question linguistique est ou devient un problème.

Comme on vient de le voir, le travail de documentation exige une série de décisions qui peuvent en fin de compte avoir un impact politique. Comme le note Lynn Freedman :

Ce qu'il faut bien comprendre, c'est que nous posons des choix quand nous décidons de dénoncer un cas de violation, et que nous avons donc le pouvoir de le faire dans un sens qui sert nos objectifs plus larges. Il est donc important de prendre en considération l'image qu'on donnera de la « victime », de sa communauté, ainsi que de la façon dont on définira la nature du crime.

Utiliser les données et preuves documentées pour des recours effectifs

À l'aide d'exemples, cette section montre comment les militantes et défenseurs de droits humains utilisent et peuvent utiliser les éléments de preuves recueillis comme un moyen de recours et de réparation pour les violations commises par des acteurs non étatiques à tous les niveaux. Les exemples incluent tant des approches juridiques formelles que des campagnes de défense des droits déployées en dehors du champ juridique³⁶.

À l'échelon international

Il est important dès le départ de clarifier le problème sur lequel on veut intervenir, le but visé et les efforts nécessaires pour l'atteindre. Il faut en outre avoir au moins une idée des alliés potentiels et se fixer des objectifs concrets et pratiques.

Voici les étapes que peut inclure la planification d'une campagne ou d'un autre type d'initiative :

- Vérifier les engagements auxquels a souscrit le gouvernement, par exemple :
 - les grands traités internationaux (CEDEF, convention contre la torture, pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) ;
 - d'autres accords internationaux (ex. : Déclaration et Programme d'action de Vienne, Programme d'action de Beijing, etc.) ;

³⁶ Entretien avec Lynn Freedman, avocate, professeure de santé publique à l'Université Columbia et membre de Femmes sous lois musulmanes.

- les instruments régionaux (Charte africaine relative aux droits des femmes, Convention interaméricaine, etc.);
- le cadre législatif interne (dispositions constitutionnelles, autres lois qui s'appliquent).
- Prendre contact avec les organisations de femmes du pays ou de la région, pour savoir, par exemple :
 - si l'État ou le gouvernement a ratifié la CEDEF;
 - s'il a formulé des réserves à la CEDEF et, si oui, sur quels motifs;
 - si les autorités se sont engagées à prendre des mesures spécifiques;
 - si oui, ont-elles fixé un échéancier?
 - si l'État ou le gouvernement a ratifié un ou plusieurs traités régionaux; lesquels?
 - s'il reste des traités que l'État doit encore ratifier.
- Répertorier les engagements spécifiques qu'a pris l'État dans les conférences de l'ONU :
 - Quels sont les engagements les plus pertinents (violence, conflits armés ou droits humains)?

Le tableau à la page suivante a été préparé par le International Women's Tribune Center pour aider les femmes à suivre les mesures prises par leur gouvernement pour mettre en œuvre le Programme d'action de Beijing. Il peut être adapté à toute campagne ou stratégie juridique³⁷. Il permet aux militantes et défenseurs de droits humains de comparer les engagements auxquels l'État a souscrit avec les mesures qu'il a effectivement prises pour les mettre en œuvre.

37 International Women's Tribune Center, *Postview '95*, n° 6, avril 1996, p. 9.

Tableau 4 : Suivi des promesses et mesures gouvernementales

Problème ou situation	Engagements pris par le gouvernement et quand	Nouveaux ou futurs engagements pris et quand	Personne ou organisme/bureau responsable du dossier	Ressources allouées	Programmes ou politiques déjà mis en œuvre	Calendrier annuel	L'objectif fixé a-t-il été atteint?
Violence							
Conflit armé							
Droits humains							
Autre							

Voici ce qu'il peut être utile de faire quand on prépare une campagne ou un autre type d'initiative :

- S'informer des sujets et dossiers à l'ordre du jour des instances internationales de protection des droits humains : vérifier les questions à l'ordre du jour, organiser des rencontres préparatoires et des discussions sur ces thèmes à l'échelon national et régional ;
- S'informer sur les événements touchant les droits humains prévus à l'ordre du jour (ex. : suivi de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, en mars 2005, aussi appelé Beijing + 10) ;
- Évaluer comment l'organisation, l'association ou des personnes pourraient participer à ces événements ;
- S'informer de la date à laquelle le gouvernement doit soumettre son rapport sur la mise en œuvre des traités dont il est partie (ex. : au Comité de la CEDEF ou au Comité des droits de l'homme) ;
- Se renseigner sur les thèmes prioritaires des futures sessions de la Commission de la condition de la femme, par exemple.

Les militantes et défenseurs des droits humains peuvent recourir à plusieurs institutions de l'ONU pour faire progresser leur cause. Comme on l'a déjà noté, il est possible d'y intéresser des organes ou des fonctionnaires de l'ONU, notamment en leur fournissant des informations d'ordre général ou des renseignements sur une situation ou un cas spécifique (communication adressée à l'organe de surveillance de l'application d'un traité, informations transmises à une ou plusieurs des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme). Une organisation peut aussi déci-

der de rédiger, seule ou avec d'autres, un rapport parallèle qu'elle soumettra à l'organe de suivi du traité concerné (le Comité de la CEDEF, par exemple).

L'entrée en vigueur du Statut de la Cour pénale internationale vient d'ouvrir une nouvelle voie d'accès au système international de justice. Aux termes du Statut de Rome qui établit la Cour, celle-ci a compétence sur des crimes très spécifiques, crimes de guerre, génocide et crimes contre l'humanité, et des violations que subissent les femmes, même quand il s'agit de la violence perpétrée contre elles, ne figurent pas explicitement dans son statut. La Cour dispose toutefois d'une bonne marge de manœuvre dans le traitement de violations impliquant des acteurs non étatiques, en particulier dans les situations de conflit armé, de génocide ou de crimes contre l'humanité. Outre les traités internationaux portant sur ces types de crimes et certaines dispositions des traités relatifs aux droits humains, le droit applicable par la Cour comprend les dispositions du droit international humanitaire (les Conventions de Genève, pour ne citer que cette source). Si la perspective de réunir des preuves susceptibles d'être produites devant la Cour peut sembler décourageante, il est important que les militantes et défenseurs de droits humains n'écartent pas la possibilité de chercher à obtenir réparation devant cette instance³⁸.

38 Human Rights Watch a rédigé un guide à l'intention des ONG désireuses d'apporter leur collaboration à la poursuite des criminels de guerre, intitulé *La Cour pénale internationale : comment les ONG peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre*, paru en septembre 2004. Voir en particulier les pages 14 à 26. L'organisme Women's Initiatives for Gender Justice fournit aussi des informations aux militantes des droits des femmes. On trouvera sur leur site www.iccwomen.org des nouvelles sur les campagnes en cours (ex. : parité entre les sexes dans le recrutement du personnel de la CPI) ainsi que des lignes directrices et des marches à suivre pour prendre contact avec la CPI.

C'est ce qu'a souligné Brigid Inder, directrice de Women's Initiatives for Gender Justice :

La CPI offre aux mouvements des femmes une occasion unique dans la mesure où elle fait considérablement avancer tant le droit humanitaire international que le droit des droits humains. Pour la première fois dans l'histoire, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et d'autres formes de violence sexuelle entrent dans la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cela signifie que le cadre législatif et procédural de la CPI reconnaît les femmes, qu'il rend visible les crimes commis contre les femmes au cours des guerres et des conflits, et constitue un engagement à en poursuivre les responsables. [...]

Par voie de conséquence, la jurisprudence de la CPI soulève des questions sur l'inaction des gouvernements face à la violence contre les femmes en temps de paix : on se demande comment ils pourront continuer à ne rien faire sous prétexte qu'il s'agit d'un autre problème impossible à résoudre. On ne sait pas encore quels rapports entretiendra la CPI avec les organes de suivi des traités de l'ONU, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux, mais les organisations de femmes et les défenseurs des droits humains auront peut-être là l'occasion d'exploiter les avancées du droit international humanitaire et des normes des droits humains pour trouver de nouvelles réponses à de vieilles questions³⁹.

Si l'on veut aider les défenseurs des droits des femmes à intervenir devant la CPI, il est important de faire en sorte que tous les États ratifient le Statut de Rome. Dans les pays qui l'ont déjà ratifié, on peut se mobiliser pour que l'État intègre

39 Brigid Inder, WIGJ, *Interview with the Association for Women's Rights in Development (AWID)*, août 2004, pp. 3-4.

le Statut dans la législation nationale. Chaque État partie est tenu d'adopter des lois qui stipulent de quelle façon l'État entend s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Statut, en particulier celle de respecter les définitions des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris les violences sexuelles.

Nord de l'Ouganda : le premier dossier de la CPI

La première affaire dont s'est saisie la CPI concerne l'Ouganda. La Cour a notamment pris cette décision à la suite du renvoi à la CPI, par le gouvernement ougandais, de la situation qui sévit dans le nord du pays depuis 18 ans. Voici à titre d'exemple la stratégie qu'ont adoptée Women's Initiatives for Gender Justice, ISIS-WICCE et des militantes ougandaises pour faire en sorte que la Cour traite le dossier en tenant compte des perspectives et des expériences des femmes du nord de l'Ouganda.

Une équipe internationale de huit personnes s'est rendue dans le Nord de l'Ouganda. Les objectifs de cette mission étaient les suivants :

- rencontrer et consulter les personnes les plus touchées par le conflit, en particulier les femmes ;
- les entendre raconter leur expérience du conflit et analyser ses effets sur leur existence et sur la vie des populations locales ;
- informer les populations locales de l'existence de la CPI et de ses fonctions ;
- savoir ce que les groupes de femmes affectées par le conflit pensent du renvoi à la CPI par le gouvernement ougandais ;
- les entendre donner leur point de vue sur la « justice », sur les priorités et les formes qu'elle devrait prendre.

Lors de cette mission, l'équipe a rencontré des groupes de femmes, des membres d'ONG, des chefs religieux et de district, ainsi que les femmes victimes et survivantes du conflit. Elle a en outre visité plusieurs camps de personnes déplacées et des centres d'accueil de nuit. Au total, l'équipe a rencontré environ 500 personnes, en majorité des femmes.

L'équipe a pu se rendre compte de la nature complexe du conflit dans les régions touchées. Voici ce qu'elle a constaté : a) c'est l'Armée de Résistance du Seigneur qui a commis la plupart des crimes et des violations ; b) l'armée ougandaise (UPDF) s'est livrée à des crimes comparables ; c) les bandits karamajong ont aussi perpétré des violations, notamment dans les districts du Nord-Est du pays. Voici l'éventail des crimes commis durant le conflit, en particulier à l'endroit des femmes, des jeunes filles et des enfants : enlèvements, meurtres, mutilations, viols, torture, esclavage sexuel, réduction en esclavage et autres formes de violences sexuelles. Le conflit a obligé plus d'un million d'habitants à vivre dans des camps pour personnes déplacées.

La plupart des femmes, des victimes et des survivantes rencontrées ont déploré le fait que le gouvernement ougandais et les autorités locales n'ont pas su les protéger ni assurer leur sécurité. Elles estiment que l'État doit les dédommager et leur allouer les ressources nécessaires à leur réadaptation économique, physique et psychologique.

Dans le rapport qu'elle a rédigé après la mission, l'équipe a adressé un certain nombre de recommandations au gouvernement ougandais et à la CPI.

Résumé d'un communiqué de presse publié par WIGJ, en collaboration avec ISIS-WICCE et des militantes ougandaises le 23 novembre 2004. Voir aussi Brigid Inder, « Justice pour les femmes du Nord de l'Ouganda », *Le Moniteur de la Cour pénale internationale*, avril 2005 : www.iccnw.org.

On ignore encore si l'instauration de la CPI va modifier la pratique de l'ONU consistant à mettre sur pied des tribunaux spéciaux. En juin 2005, on comptait quatre tribunaux de ce type. Tant le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont poursuivi des responsables de crimes de violence à l'égard des femmes (le viol, par exemple). En mai 2004, la chambre de première instance du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a accepté d'ajouter un chef d'accusation supplémentaire, celui de « mariage forcé », aux actes d'accusation établis contre six défendeurs. Au moment d'écrire ces lignes, le Tribunal qui a été créé pour juger les crimes commis dans le cadre du génocide perpétré par les Khmers rouges au Cambodge n'avait pas encore entamé ses travaux.

Préparer de la documentation, un dossier ou une action devant un tribunal international spécial n'est pas à la portée de tout le monde. Plusieurs organismes ont toutefois compilé des informations pour aider les militantes et les organisations qui choisiraient d'explorer cette voie⁴⁰.

Les campagnes et les actions internationales

Le but d'un certain nombre de campagnes internationales est d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des problématiques ou des violations qui concernent les femmes. Ces campagnes peuvent en même temps servir d'outils de conscientisation et de mobilisation aux échelons régional, national et même local. Les militantes et les défenseurs de droits humains ont déployé plusieurs types d'approches à cette fin.

40 Voir par exemple le guide rédigé par Gaëlle Breton-Le Goff et Anne Saris, *Comment accéder à la justice du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, Droits et Démocratie, septembre 2000.

Les campagnes et les tribunaux populaires

La campagne « Les droits des femmes sont des droits humains » (lancée à l'initiative du International Women's Tribune Center et du Center for Women's Global Leadership) est un exemple de campagne qui s'est déroulée autant à la base qu'au palier international. C'est l'absence de toute reconnaissance des femmes ou des dimensions sexospécifiques des droits humains dans la résolution de l'ONU décrétant la tenue d'une conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a donné l'élan à cette campagne, qui a pris la forme d'une pétition adressée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993) et qui demandait « que les droits fondamentaux des femmes soient automatiquement pris en compte dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies ». Les signataires réclamaient en outre que la violence contre les femmes soit reconnue comme une violation des droits humains appelant une action immédiate. Traduite en 24 langues et appuyée par plus de 1 000 groupes et organismes, la pétition a recueilli près d'un demi-million de signatures dans 124 pays. Des femmes analphabètes l'ont aussi signée en apposant leur empreinte digitale. Cette campagne a réussi à amener l'ONU à définir la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains. Elle a en outre fourni les outils qui ont permis à des femmes dans divers pays d'organiser des discussions aux échelons local et national⁴¹.

41 Center for Women's Global Leadership, *International Campaign for Women's Human Rights*, rapport 1992-1993, pp. 37-38.

Autre type d'initiative souvent efficace, les tribunaux internationaux de femmes ont été et sont encore organisés sur tous les continents. Structurés sur le modèle des tribunaux officiels, leurs recommandations demeurent toutefois symboliques. Des survivantes de violence racontent leur expérience ou des femmes témoignent au nom d'une femme assassinée devant un groupe de juges (sélectionnées en fonction de leur expertise dans le dossier) qui délibèrent et prononcent un jugement. On peut citer à titre d'exemples le Tribunal de Lahore sur la violence exercée contre les femmes, qui a siégé de décembre 1993 à janvier 1994, et qui s'inscrivait dans le cadre d'une série de tribunaux organisés dans la région asiatique par le Asian Women's Human Rights Council⁴², et le Tribunal mondial des femmes sur les crimes de guerre des États-Unis (18 janvier 2004) organisé dans le cadre du Forum social mondial à Mumbai et devant lequel ont témoigné des femmes des Philippines, de Puerto Rico, d'Irak, d'Hawaï, de Cuba, de Palestine, de Croatie et d'Afrique du Sud.

42 Organisé par le Simorgh Women's Resource and Publications Center. Voir Simorgh, *In the Court of Women — The Lahore Tribunal on Violence Against Women 1993-1994*, 1995.

Justice pour les femmes « de réconfort »

C'est grâce aux efforts déployés par des organisations nationales de femmes et des réseaux comme le Réseau contre la violence contre les femmes en temps de guerre (VAWW-NET, Japon) et le Women's Caucus for Gender Justice (à présent le WIGJ) que la question des femmes dites de « réconfort » a attiré l'attention de l'opinion internationale.

En 1991, des militantes désireuses de dénoncer le régime de prostitution forcée institué par l'armée nipponne pendant la Seconde Guerre mondiale ont commencé à recueillir des données sur les femmes victimes d'esclavage sexuel. Après un demi-siècle de silence, des survivantes désormais septuagénaires ou octogénaires sont sorties de l'ombre pour réclamer justice et réparation. Ce travail de longue haleine a notamment débouché sur l'organisation du Tribunal international des femmes sur les crimes de guerre et l'esclavage sexuel perpétré par l'armée japonaise. Le Tribunal de Tokyo, comme on l'appelle, a réuni 70 victimes et plus de 1100 participantes en décembre 2000. Le jugement final a été rendu en décembre 2001 à l'occasion d'un tribunal international de femmes organisé à La Haye, aux Pays-Bas. L'État japonais a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Dans ses conclusions, le tribunal a réclaté que le Japon dédommage les victimes et fasse en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

Koalisi Perempuan Indonesia, Indonesian Indictment – Judgment of the Women's International Tribunal, La Haye, 3 et 4 décembre 2001, 48 pages. Voir également Le Tribunal de Tokyo et les femmes de réconfort, bibliographie, Droits et Démocratie, 2001, www.dd-rd.ca.

Les efforts combinés de militantes de différentes régions tendent à donner des résultats plus tangibles que les initiatives isolées. Il arrive toutefois que dans certains contextes, les campagnes (internationales ou régionales) soient mal accueillies parce qu'associées à de l'« ingérence étrangère ». C'est pour cette raison que lorsqu'il lance une alerte sur un cas qui requiert une mobilisation immédiate, le réseau Femmes sous lois musulmanes (WLUML) prend soin d'évaluer à quelle audience il s'adresse. En collaboration avec des militantes de la zone géographique ou de la collectivité où se produit la violation, les membres du réseau tentent de déterminer si une alerte internationale risque de nuire à la cause. Les autorités de l'État concerné peuvent invoquer l'existence de cette campagne pour ne rien faire sous prétexte qu'il s'agit d'une ingérence de l'Occident ou d'États non musulmans. Dans certains cas, le réseau préfère choisir dans la région des alliés qui ont plus de poids aux yeux du gouvernement concerné. Ainsi, lorsqu'il n'y a pas risque de ressac susceptible de compromettre les résultats de l'ensemble de la campagne, les efforts concertés peuvent constituer une bonne stratégie face aux violations des droits des femmes perpétrées par des acteurs non étatiques.

Campagnes de défense des droits d'une personne

Les campagnes peuvent aussi viser à défendre les droits d'une personne en particulier et à faire en sorte que les acteurs non étatiques responsables de la violation aient à en répondre. Il y a maintes façons de s'y prendre. Voici deux exemples tirés du travail du réseau WLUML. Le second exemple montre particulièrement bien comment les organisations peuvent s'inspirer des principes du droit international des droits humains et les intégrer dans leurs campagnes.

L'affaire Akobé

Le réseau WLUML et huit autres organisations ont lancé une campagne pour la libération de Véronique Akobé, une femme de 23 ans originaire de Côte d'Ivoire. Immigrante sans papiers et auxiliaire familiale en France, Véronique fut à plusieurs reprises violée par son employeur et le fils de celui-ci peu de temps après avoir commencé à travailler chez eux. En août 1987, elle tua le fils et blessa le père. Malgré les éléments de preuve démontrant qu'elle avait été violée, les avocats n'en ont pas tenu compte. En janvier 1990, la Cour d'assises de Nice a condamné Véronique Akobé à 20 ans de réclusion. La campagne pour sa libération a consisté à :

- appeler à la mobilisation sous forme de rassemblements devant les ambassades de France en même temps qu'une manifestation nationale se déroulait à Paris;
- recueillir d'autres signatures après qu'une première pétition de 30 000 signatures n'ait pas reçu de réponse de la part du président français;
- réclamer la grâce présidentielle pour Véronique Akobé, assortie de garanties à l'effet qu'elle ne serait pas expulsée de France;
- insister sur le fait qu'un refus d'accorder la grâce signifierait que le président souscrit à un verdict teinté de sexisme et de racisme.

En juillet 1996, Véronique Akobé a obtenu la grâce présidentielle. La campagne lancée pour sa libération a surtout insisté sur le caractère sexiste et raciste du verdict, sans invoquer les principes des droits humains énoncés dans les conventions et pactes internationaux que la France avait ratifiés.

L'affaire Yacoub

En octobre 1995, une campagne fut lancée à la défense de Zara Mahamat Yacoub, une cinéaste tchadienne visée par une fatwa. Voici les faits :

- La *fatwa* fut lancée après la projection du film de Zara Yacoub, « Dilemme au féminin »;
- Le Conseil tchadien des communications avait autorisé la diffusion du film à la télévision tchadienne;
- Sur ordre du Haut Conseil des affaires islamiques et de l'imam de la Grande Mosquée de Ndjamena, les imams des 15 mosquées de la ville ont maudit, excommunié et condamné Zara Yacoub dans leurs sermons;
- Yacoub a été accusée d'outrage à la religion musulmane pour avoir montré dans son film une scène d'excision (et donc de nudité) et une entrevue avec l'imam en chef;
- Dans une lettre adressée au peuple tchadien, une association appelée l'Union des Jeunes Tchadiens musulmans a déclaré que le film était une atteinte aux bonnes mœurs, aux valeurs humaines et à la loi divine, et réclamé des sanctions administratives sévères à l'endroit de Mme Yacoub et du directeur de la chaîne de télévision tchadienne.

Madame Yacoub a reçu des coups de téléphone anonymes et des menaces de mort; la vedette du film, une fille de 10 ans, a elle aussi fait l'objet de menaces et a dû cesser de fréquenter l'école.

La campagne lancée par le réseau WLUML visait à inciter les militantes et défenseurs des droits humains à exercer des pressions auprès des autorités tchadiennes :

- en réclamant l'annulation de la *fatwa* lancée contre Mme Yacoub par le Haut Conseil des affaires islamiques;

- en réclamant des garanties à l'effet qu'aucune sanction ne serait prise contre Mme Yacoub ou contre la direction de la télévision tchadienne ;
- en demandant aux autorités d'assurer la protection de Mme Yacoub, de l'actrice principale et des autres personnes ayant participé à la réalisation du film ou à sa diffusion ;
- en insistant sur le fait que Mme Yacoub n'a commis aucune infraction et n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression, l'un des droits fondamentaux reconnus par les Nations Unies et la Constitution de la République du Tchad ;
- en soulignant la valeur du travail de Mme Yacoub, qui vise à protéger les droits des fillettes et des femmes en dénonçant dans ce cas la persistance de la pratique des MGF.

Voici ce que Mme Yacoub a écrit dans une lettre adressée au réseau WLUML en 1996 :

Votre action s'est avérée très efficace. Les autorités n'ont pas officiellement réagi mais les lettres et les messages télécopiés envoyés aux pouvoirs publics à la suite de votre appel ont amené le président de la République à demander à l'imam de se calmer et d'oublier l'affaire. J'ai moi-même cessé de suivre des consignes de sécurité et je commence à retrouver confiance. Il est temps pour moi de dire merci à toutes les personnes qui m'ont aidée.

Recherche et réseautage

Il arrive qu'une campagne internationale nécessite non seulement des recherches approfondies, mais aussi un travail d'enquête parfois digne d'un détective. La Campagne contre le financement de la haine (Campaign to Stop Funding Hate), lancée en novembre 2002 aux États-Unis par une

coalition de personnes préoccupées par le financement de groupes hindous d'extrême droite, grâce aux dons recueillis dans la diaspora hindoue à l'étranger, en est un exemple. Ces personnes ont réussi à mettre à jour comment les dons servaient des fins sectaires et camouflaient des réseaux financiers occultes. Une fois ces informations réunies, la première étape de la campagne, le Projet Saffron Dollar, a été organisée dans le but de mettre un terme à la cueillette de sommes substantielles par un organisme nommé India Development and Relief Fund (Fonds de secours et d'aide au développement de l'Inde, IDRF). L'IDRF se présente comme un organisme de charité non sectaire et non partisan qui subventionne l'aide au développement et le secours en Inde. Un rapport indépendant a mis en lumière les relations entre l'IDRF et des groupes extrémistes en Inde (le mouvement Sangh Parivar)⁴³.

Les militantes et défenseurs de droits humains qui avaient réuni ces renseignements aux États-Unis les ont fait circuler, suscitant des initiatives similaires en Grande-Bretagne. Un groupe de pression basé à Londres a réussi à dévoiler le caractère international du système en menant une enquête dans des organisations hindoues situées en Grande-Bretagne qui entretenaient des relations financières avec Sangh Parivar en Inde.

Sangh Parivar a été, par l'entremise de ses diverses antennes sur le terrain, le principal instigateur des massacres perpétrés dans l'État de Gujarat en 2002, et a systématiquement

43 Le rapport intitulé « A foreign Exchange of Hate » indique que 82 % des fonds déboursés à la discrétion de l'IDRF étaient alloués aux groupes Sangh Parivar. La plus grande part des fonds restants étaient envoyés à des organismes de charité hindous qui pouvaient être directement affiliés au mouvement Sangh. Moins de 5 % des fonds étaient alloués à des organismes qui se distinguaient de groupes hindous.

ment lancé des incitations à la violence sexuelle à l'endroit des femmes de la communauté musulmane⁴⁴.

À l'échelon régional

Il n'existe en Asie ni commission ni cour régionale des droits de la personne. À la fin du mois de décembre 2005, l'Afrique n'avait toujours pas de Cour africaine des droits de l'homme. Les militantes et défenseurs de droits humains de ces deux régions doivent donc s'en remettre à la jurisprudence des tribunaux nationaux où sont cités les droits énoncés dans divers instruments internationaux. Dans les pays dont le gouvernement a ratifié certains ou la totalité des traités internationaux relatifs aux droits humains, il est important de savoir quel statut la législation de l'État accorde à ces droits, et si ces droits sont immédiatement applicables en droit interne (effet *self-executing*).

En ce qui concerne l'Afrique, plusieurs instruments peuvent offrir un cadre normatif :

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;
- le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

⁴⁴ International Initiative for Justice in Gujarat (IIJ), *Threatened existence: a feminist analysis of the genocide in Gujarat*, Bombay, Inde, 2003, 244 p., www.onlinevolunteers.org/gujarat/reports/iihg/2003/

La Constitution sud-africaine

La Loi 108 de la Constitution sud-africaine de 1996 [article 39(1) (b) et (c)] prévoit que lorsqu'un tribunal interprète la Charte des droits (Bill of Rights), il doit nécessairement tenir compte du droit international et peut éventuellement prendre en considération le droit étranger.

L'article 231 (1)(4) de la Constitution énonce que tout accord international a valeur de loi en République sud-africaine lorsqu'il est promulgué par la législation nationale ; la disposition d'application immédiate d'un accord approuvé par le Parlement a valeur de loi dans la République à moins qu'elle ne soit incompatible avec la Constitution ou un acte du Parlement.

Ces instruments, ainsi que d'autres, ont été créés dans le but d'établir un même dispositif général de protection des droits humains pour l'ensemble du continent africain.

Les campagnes et les actions à l'échelon régional

Les initiatives du type «instituts ou séminaires de formation en leadership» deviennent de plus en plus populaires chez les militantes qui défendent les droits des femmes. Il s'agit souvent de stages de formation intensive offerts l'été et destinés à renforcer les qualités de leadership chez les militantes. Bon nombre de ces programmes visent l'acquisition de compétences en matière de droits humains et de documentation des violations, et fournissent des outils d'intervention, de la formation ainsi que des forums d'échanges et de débats.

On peut citer pour exemple le African Women's Leadership Institute (AWLI – Institut pour le leadership des femmes africaines), créé en 1996 par l'ONG Akina Mama Wa Afrika (AmWA) dans la foulée de la Quatrième Conférence

mondiale sur les femmes. L'AWLI offre chaque année un stage régional intensif de trois semaines (en plus de séminaires de formation sub-régionaux et nationaux). Son objectif est de contribuer à consolider le mouvement africain des femmes. Voici l'énoncé de mission de cet organisme :

L'AWLI est un forum régional de réseautage, d'information et de formation, qui permet à des Africaines âgées de 25 à 40 ans de se familiariser avec la réflexion critique sur les rapports sociaux de sexe, la théorie et la pratique féministes, le développement organisationnel et le développement des ressources. L'AWLI a pour but d'encourager et de former un nombre significatif de femmes pour qu'elles puissent occuper des postes de direction et promouvoir un programme de développement progressiste pour les femmes africaines. Il est essentiel, pour l'avenir du mouvement des femmes en Afrique, de former une base féministe au sein de la prochaine génération de femmes leaders.

Les actions et les campagnes à l'échelon national

Recourir aux institutions de l'État

Bien des militantes qui interviennent dans différents contextes ont constaté qu'il était très mal vu dans certaines sociétés de s'adresser aux tribunaux (pour obtenir réparation en cas de violence conjugale, de privation des droits à la propriété, etc.). Les femmes qui engagent une action en justice (en particulier quand elles le font contre un membre de la famille) risquent d'être ostracisées ou de faire l'objet d'intimidation de la part de leur famille ou de leur entourage immédiat. Certaines militantes estiment qu'on ne peut pas miser seulement sur l'incarcération des auteurs

de violations, car cela ne tient pas compte des femmes qui ne peuvent pas se permettre de voir leur mari (ou un autre membre de la famille) aller en prison⁴⁵.

Quand on envisage d'intenter une action en justice ou de réclamer une enquête, il faut se rappeler qu'il s'agit souvent d'une entreprise de longue haleine qui peut s'avérer éprouvante. Les policiers, juges et procureurs peuvent se montrer hostiles ou nourrir des préjugés à l'endroit des victimes. Voici quelques questions qu'il est bon de se poser avant d'entamer des procédures :

- Est-ce que les circonstances le permettent ?
- L'action envisagée risque-t-elle de compromettre la sécurité des membres de l'organisme ou d'attirer des représailles sur la communauté ou les personnes qui intendent l'action en justice ?
- Est-ce que cela vaut la peine de courir ce risque ?
- Peut-on compter sur l'appui de certaines couches de la société ?
- Cette action est-elle susceptible d'amener des progrès (même si c'est à long terme) ?
- Peut-on compter sur des alliés prêts à soutenir cette action ?
- Que peut-on raisonnablement attendre d'une telle action ?
- Quels sont les risques potentiels sur le plan politique ? L'action risque-t-elle d'entraîner une réaction susceptible de mettre en péril certains acquis ?

45 Julie Mertus, avec Nancy Flowers et Mallika Dutt, *Local Action, Global Change: Learning about the Human Rights of Women and Girls*, UNIFEM et Centre for Women's Global Leadership, 1999, p. 103.

Si l'on décide d'aller de l'avant, il sera éventuellement utile de prendre contact avec la commission nationale ou locale des droits de la personne, la commission ou le ministère de la condition féminine ou de l'égalité des sexes, s'il existe une telle instance.

Étant donné que de plus en plus d'États intègrent dans leur législation des dispositions spécifiques contre la violence à l'égard des femmes, les militantes peuvent s'en servir pour engager des actions en justice. Elles peuvent par exemple invoquer les dispositions existantes pour mettre de l'avant les droits dont disposent les femmes et faire en sorte que les acteurs non étatiques qui commettent des crimes soient traduits en justice. Dans bien des sociétés, toutefois, il n'existe pas de dispositions législatives sur des questions comme la violence familiale, les attaques à l'acide ou autres. Il faut donc que les femmes consultent des juristes qui leur fourniront des conseils adaptés à leurs besoins, de manière à établir quelles dispositions générales (y compris les dispositions de la Constitution ou celles de traités relatifs aux droits humains) elles peuvent invoquer.

Recours aux institutions de l'État en Inde

La Constitution indienne garantit tout un éventail de droits universels, ce qui nous donne une très large latitude en matière d'actions devant les tribunaux. Nous avons même réussi à nous servir du Programme d'action de Beijing, quand il n'existait pas de disposition législative applicable. Et des juges ont accepté d'invoquer le Programme d'action de Beijing, même s'il ne s'agit pas à proprement parler d'un texte juridique.

[De plus], en 1984, nous avons fait adopter une loi sur la cruauté envers les femmes, qui définit la cruauté comme un ensemble de facteurs qui portent atteinte à la santé physique et mentale et au bien-être des femmes. Dans notre culture, les femmes sont censées avoir des enfants. Celles qui n'en ont pas font souvent l'objet de discrimination. On a répertorié des cas de femmes sujettes à des violences verbales répétées de leur mari parce qu'elles ne produisaient pas d'enfants, et qui avaient sombré dans la dépression. Nous avons pu faire condamner ces hommes au motif de la cruauté.

Déclaration d'Indira Jaysing, avocate principale auprès de la Cour suprême de l'Inde et membre fondatrice du Lawyers' Collective (Women's Rights Initiative); présentation orale à la conférence nationale *Raising Standards to Tackle Violence Against Black and Minority Women* organisée par Southall Black Sisters à Londres le 15 novembre 2004.

Les choses se compliquent quand on doit s'adresser à des tribunaux qui n'appliquent pas les principes des droits humains ou, comme dans l'exemple qui suit, à des tribunaux religieux.

L'affaire Lawal

Au Nigéria, en septembre 2002, Amina Lawal, trouvée coupable d'adultère, a été condamnée à mort par lapidation par un tribunal inférieur appliquant la *charia*. Les organismes Women's Rights Advancement and Protection Alternatives (WRAPA) et BAOBAB for Women's Human Rights ont interjeté appel. En septembre 2003, la cour d'appel islamique de l'État de Katsina a annulé la condamnation et la sentence. Ce tribunal a conclu que la grossesse hors mariage ne constituait pas une preuve d'adultère, que les aveux de Mme Lawal n'étaient pas juridiquement recevables et que ses droits en matière de défense n'avaient pas été dûment reconnus par les tribunaux inférieurs. La décision des organismes qui ont défendu Mme Lawal d'en appeler devant des tribunaux islamiques a fait l'objet de critiques, au motif que cette démarche risquait de légitimer ces tribunaux et que même si Mme Lawal avait eu gain de cause, ce jugement n'allait pas contribuer à poser les jalons d'une réforme du droit. «Il est important de comprendre et de soutenir notre stratégie, a déclaré Sindi Medar Gould, la directrice de BAOBAB, en réponse à ces critiques. Il faut faire preuve de subtilité quand on intervient dans le contexte du Nigéria et des dynamiques de l'identité religieuse et ethnique.»

Intervenir à l'échelon communautaire

Les militantes et défenseurs des droits des femmes mènent souvent des campagnes de sensibilisation pour conscientiser les collectivités sur divers types de problèmes et les droits qui leur sont associés. Dans bien des cas, un aspect du travail (documentation) va alimenter un autre aspect de l'intervention (conscientisation). Voici des exemples qui illustrent cette complémentarité des approches :

Prévention de la violence domestique

Aux États-Unis, l'entreprise Harman International, en collaboration avec le Family Violence Prevention Fund, a administré de 2001 à 2003 un projet sur la prévention de la violence familiale qui comprenait plusieurs volets : a) élaborer une nouvelle politique d'entreprise en matière de violence ; b) mener des activités de formation sur la violence familiale et la nouvelle politique ; c) diffuser des informations, des consignes de sécurité et des affiches ; d) favoriser l'engagement bénévole des employés et employées dans des programmes locaux d'aide et de prévention en matière de violence familiale ; e) aiguiller les victimes vers d'autres services. Selon des spécialistes, cette initiative fut l'un des projets les plus complets jamais offerts en entreprise concernant la prévention de la violence familiale.

Voici les résultats constatés chez les employés et employées lors de l'évaluation de l'efficacité de ce programme :

- ont davantage conscience de l'existence de la violence familiale ;
- comprennent mieux ce qui constitue de la violence ;
- désirent venir en aide aux victimes de violence a décuplé ;
- savent mieux de quelle façon le faire.

L'évaluation a conclu que les programmes de prévention de la violence familiale en milieu de travail pouvaient modifier les mentalités et influencer les comportements. Sidney Harman, qui dirige Harman International, a déclaré qu'en matière de lutte contre la violence familiale, la formation en milieu de travail «profite à tout le monde : aux victimes de violence, aux collectivités et aux entreprises qui parrainent le programme de formation».

Voir Family Violence Prevention Fund, Innovative Workplace-Based Program Helps Employees Understand, Address Abuse, 1er septembre 2004 : www.endabuse.org.

Les opposantes aux MGF, en revanche, courent le risque de se faire accuser de trahir leur culture, et vont donc choisir leurs stratégies en conséquence. Voici quelques exemples d'approches présentées lors des séminaires *Feminism in the Muslim World* Institutes.

Mutilations génitales féminines

En Gambie, la journaliste Amie Bojang-Sissoho se sert des concepts et principes des droits humains dans ses émissions de radio pour dénoncer l'inaction de l'État en matière de prévention des MGF et répondre à ceux qui justifient cette pratique au nom de l'identité culturelle. Ces émissions lui ont permis de rejoindre les femmes analphabètes des régions rurales. En Gambie toujours, le Comité contre les pratiques traditionnelles néfastes (Gamco-trap) offre de la formation aux accoucheuses traditionnelles, aux sages-femmes, aux travailleurs en santé, aux jeunes, aux chefs de village, aux chefs religieux, aux députés et aux fonctionnaires sur les effets des MGF. Dans le cadre de ce programme, ce sont les organismes locaux qui relaient l'information sur les concepts et les instruments relatifs aux droits humains.

Des stratégies similaires sont utilisées dans plusieurs autres pays :

- au Mali : on se sert des dispositions de la CEDEF dans les ateliers pour sensibiliser les femmes à leurs droits de ne pas se soumettre aux MGF ;
- au Sri Lanka : les militantes du Muslim Women Research and Action Forum (MWRAF) utilisent des émissions de radio à lignes ouvertes pour informer les femmes sur leurs droits, y compris celui de ne pas subir de MGF ; ces émissions offrent aux auditrices l'occasion de parler de leurs préoccupations et d'apprendre quels sont leurs droits.

Pour résumer, on peut dire que si chaque situation, chaque cas, présente ses caractéristiques propres, on doit toujours tenir compte d'un certain nombre de choses quand on entreprend de documenter des violations des droits humains :

- adopter un cadre axé sur les droits humains n'exclut pas que l'on poursuive d'autres stratégies que l'on peut aussi combiner ;
- étudier soigneusement et bien connaître le contexte local et communautaire pour éviter les embûches et maximiser les chances de succès ;
- élaborer ses stratégies avec le soutien des autres groupes de défense des droits des femmes, et avec le consentement, en toute connaissance de cause, des femmes concernées ;
- offrir un support constant à la femme ou aux femmes victimes de violations ; dans certains cas, il faudra envisager plus qu'un soutien à court terme ;
- s'attendre à ce que l'action prévue exige bien des heures de travail et des ressources financières substantielles.

Comme l'a déclaré Widney Brown, directrice adjointe aux programmes pour Human Rights Watch, « si les groupes de défense des droits humains entreprennent du travail de documentation sur la violence à l'égard des femmes, c'est d'abord et avant tout parce qu'on ne peut pas compter sur les gouvernements pour le faire et que c'est le seul moyen pour qu'ils s'y intéressent⁴⁶ ».

⁴⁶ Propos recueillis lors d'une entrevue téléphonique, 12 octobre 2004.

CONCLUSION

Comme nous avons tenté de le démontrer dans ce manuel, il est essentiel d'informer les femmes sur leurs droits si on veut élargir leur marge de pouvoir et d'autonomie, et promouvoir l'idée d'un monde où les femmes pourraient vivre sans subir de violence.

Les principes des droits humains, quand on les utilise dans le cadre d'une campagne, permettent ;

- a) de dénoncer les violences comme des violations des droits humains ;
- b) d'influencer et de mobiliser l'opinion publique et les communautés ;
- c) de faire pression sur les acteurs sociaux, ne serait-ce qu'à un échelon très local. Les instruments et les mécanismes de protection des droits humains permettent également aux militantes et défenseurs de droits humains de mettre en lumière les violations perpétrées par des acteurs non étatiques et d'exercer des pressions pour que ces violations deviennent une priorité de la communauté internationale.

Un combat pour aujourd'hui : c'est là un des slogans adopté par Amnesty International pour sa campagne Halte à la violence contre les femmes. Le système de l'ONU n'aura d'utilité pour les femmes que si, à partir d'aujourd'hui, les militantes et les défenseurs des droits humains décident de s'en servir régulièrement. En novembre 2004, le Bureau de réaction rapide du HCDH a rappelé aux groupes de défense des droits des femmes que « les communications [que nous adressons aux gouvernements] se fondent sur les renseignements que vous et vos réseaux d'informations nous

transmettez. Votre travail, comme celui de vos partenaires, est d'une importance cruciale pour la protection des droits des êtres humains.»

S'il y a eu d'incontestables progrès depuis plusieurs dizaines d'années, il reste que certaines approches méritent d'être renforcées ou explorées plus avant. On peut penser par exemple à l'intégration des principes des droits humains dans l'élaboration des programmes et politiques publiques — dans les relations entre médecins et patients, dans les décisions relatives à la répartition des ressources en santé, dans le fait de permettre aux collectivités de participer aux décisions sur l'exploitation des ressources collectives, etc.

Un séminaire sur la violence contre les femmes organisé par Asia Pacific Women, Law & Development (APWLD) et Amnesty International a débouché sur une série de recommandations qui ouvrent des pistes de travail et d'action intéressantes. En voici quelques-unes :

- Il est essentiel de voir dans le régime des droits humains plus qu'un simple cadre juridique ; il faut y intégrer la dimension sociale de la violence contre les femmes, au sens où ce cadre n'énonce pas seulement des droits mais appelle des mesures sociales ;
- Il faut promouvoir l'utilisation du cadre des droits humains comme un outil d'autonomisation et d'émancipation ;

- Il faut continuer à contester les conceptions étroites et hiérarchisées des droits humains pour développer un cadre holistique, intégré et inclusif qui permette de relier les droits humains des femmes aux luttes menées en faveur des droits d'autres groupes (ex. : peuples autochtones, lesbiennes/gais/bisexuels/transgenres, personnes handicapées, etc.⁴⁷).

Face à la violence exercée au sein de la famille et de la communauté, on peut donc invoquer le droit international des droits humains pour dénoncer les violences auxquelles se livrent les acteurs non étatiques. Quand un État refuse de prendre des mesures contre les acteurs non étatiques, on peut recourir aux pressions et organiser des campagnes, en suivant les lignes directrices proposées dans des documents comme le présent manuel.

47 APWLD/AI, «Violence Against Women – taking stock of the gains and challenges», Thaïlande, juillet 2004 ; on peut consulter le bulletin d'information d'APWLD, *Forum-News*, en ligne : www.apwld.org/forumnews.htm.

Les facteurs qui perpétuent la violence contre les femmes

Facteurs culturels	Facteurs économiques	Facteurs juridiques	Facteurs politiques
<p>Socialisation des filles et des garçons.</p> <p>Définitions culturelles des rôles assignés aux femmes et aux hommes.</p> <p>Attentes en ce qui touche aux rôles socialement assignés dans les relations.</p> <p>Croyance en une supériorité innée des hommes.</p> <p>Valeurs accordant aux hommes un droit de propriété sur les femmes et les petites filles.</p> <p>Conception de la famille comme sphère privée contrôlée par un ou des hommes.</p> <p>Coutumes associées au mariage (dot).</p> <p>Violence considérée comme moyen de régler les conflits.</p>	<p>Dépendance économique des femmes par rapport aux hommes.</p> <p>Accès limité à l'argent et au crédit.</p> <p>Lois discriminatoires en matière d'héritage, d'utilisation des terres collectives et de pensions alimentaires après un divorce ou un veuvage.</p> <p>Accès restreint à l'emploi dans le secteur formel et le secteur informel.</p> <p>Accès restreint à l'éducation et à la formation professionnelle.</p>	<p>Infériorité du statut juridique, consacrée dans la loi ou par la pratique.</p> <p>Lois relatives au divorce, à la garde des enfants, aux pensions alimentaires et aux successions.</p> <p>Définitions du viol et de la violence conjugale/familiale dans les lois.</p> <p>Méconnaissance du droit et des droits chez les femmes.</p> <p>Fermeture et indifférence des policiers et des magistrats vis-à-vis les femmes et les fillettes.</p>	<p>Sous-représentation des femmes dans les postes de pouvoir, la vie politique, les médias et les professions juridique et médicale.</p> <p>Désintérêt et sous-estimation de la gravité de la violence familiale.</p> <p>Conception de la famille comme sphère privée échappant au contrôle de l'État.</p> <p>Crainte de contester le statu quo/les lois religieuses.</p> <p>Faible organisation des femmes en tant que force politique.</p> <p>Faible participation des femmes au système politique.</p>

Tiré de Lori Heise et al, « Violence Against Women : A Neglected Public Health Issue in Less Developed Countries », *Social Science Medicine*, vol. 39, 1994, pp. 1165-1170

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationale, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination

et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à bien faire comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabetisation pour adultes et d'alphabetisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
 - d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
 - a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
 - b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
 - c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;
 - d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
 3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales ;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :
 - a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
 - b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
 - c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
 - d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
 - e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
 - f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
 - g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
 - h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:
 - a) Le même droit de contracter mariage;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
 - c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
 - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
 - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
 - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le

plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard:
 - a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé;
 - b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues:

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale

de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Le texte complet de la Convention est aussi disponible en ligne : www.unhchr.ch/french/law.

ANNEXE 3

Formulaire type pour soumettre une communication à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)

Pour être examinée par le Comité, une communication :

- doit être écrite ;
- ne peut être anonyme ;
- doit se référer à un État qui est partie à la fois à la CEDEF et à son Protocole facultatif ;
- doit être soumise par, ou au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers relevant de la juridiction d'un État qui est partie à la Convention et au Protocole facultatif. Si une communication est présentée au nom d'un particulier ou d'un groupe de particuliers, leur consentement est nécessaire, à moins que la personne qui soumet la communication puisse montrer qu'elle agit en leur nom en l'absence d'un tel consentement.

Une communication ne sera pas normalement étudiée par le Comité :

- si toutes les voies de recours offertes par le droit interne n'ont pas été épuisées ;
- si la même question est ou a déjà été examinée par le Comité ou dans le cadre d'une autre procédure internationale ;
- si elle concerne une violation présumée qui se serait produite avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État en question.

Pour qu'une communication soit examinée, la victime ou les victimes doivent accepter de divulguer leur identité aux autorités de l'État ayant commis la violation présumée. Si la communication est recevable, elle sera confidentiellement portée à l'attention de l'État partie concerné.

Si vous voulez soumettre une communication, veuillez suivre les directives données ci-après le plus fidèlement possible. En outre, veuillez soumettre toute information utile qui vous serait communiquée après la soumission de la communication.

On trouvera d'autres informations sur la Convention, son Protocole facultatif ainsi que le règlement intérieur du Comité à l'adresse suivante : www.un.org.womenwatch/daw/cedaw/index.html

Le questionnaire suivant est à remplir par quiconque souhaite soumettre une communication à l'attention du Comité. Le questionnaire doit être rempli de façon aussi complète que possible.

1. Informations concernant l'auteur ou les auteurs de la communication

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible) :

Sexe :

Situation de famille/enfants :

Profession :

Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente) :

Adresse actuelle :

Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle) :

Numéros de télécopieur, de téléphone, adresse de courrier électronique :

Indiquez si vous soumettez la communication en qualité de :

- (a) victime(s) présumée(s). S'il s'agit d'un groupe de personnes présumées victimes, donnez des renseignements élémentaires sur chaque personne.
- (b) mandataire des victimes présumées. On apportera la preuve du consentement des victimes ou des raisons qui justifient la soumission de la communication sans leur consentement.

2. Informations concernant les victimes présumées (si elles diffèrent de l'auteur de la communication)

Nom de famille :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Numéro de passeport ou de carte d'identité (si disponible) :

Sexe :

Situation de famille/enfants :

Profession :

Appartenance ethnique, affiliation religieuse, groupe social (si l'information est pertinente) :

Adresse actuelle :

Adresse de destination de toute correspondance confidentielle (si elle diffère de l'adresse actuelle) :

Numéros de télécopieur, de téléphone, adresse de courrier électronique :

3. Informations sur l'État partie concerné

Nom de l'État partie :

4. Nature des violations présumées

Fournir une information détaillée à l'appui de votre requête, notamment :

- Une description des violations présumées et des auteurs présumés
- Date(s)
- Lieu(x)
- Dispositions de la CEDEF qui n'auraient pas été respectées. Si la communication renvoie à plusieurs dispositions de la CEDEF, décrire séparément chaque affaire.

5. Mesures prises pour épuiser les voies de recours internes

Décrire les mesures prises pour épuiser les voies de recours internes, par exemple, tentatives d'utiliser des moyens juridiques, administratifs, législatifs, relatifs à des programmes ou politiques, pour obtenir réparation.

Types de recours :

Date(s) :

Lieu(x) :

Qui a engagé l'action en justice ?

Autorité ou organe sollicité :

Nom du tribunal examinant l'affaire (éventuellement) :

Si les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquez pourquoi :

Note: Joindre des exemplaires de toute documentation pertinente.

6. Autres procédures internationales

La même affaire a-t-elle déjà été examinée ou est-elle en cours d'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale ou d'un règlement international ? Si c'est le cas, précisez :

Type de procédure(s) :

Date(s) :

Lieu(x) :

Résultats éventuels :

Note: Joindre des exemplaires de toute documentation pertinente:

7. Date et signature

Date et lieu :

Signature de l'auteur ou des victimes, ou des deux :

8. Liste des documents joints (*ne pas* envoyer d'originaux, seulement des photocopies)

On peut également adresser la communication par la poste à l'adresse suivante :

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes
Division de la promotion de la femme
Département des affaires économiques et sociales
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
2 United Nations Plaza, DC-2/12^e étage
New York, NY 10017 États-Unis
Télec: 1-212-963-3463

ANNEXE 4

Formulaire à remplir pour soumettre une communication à la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes

CONFIDENTIEL **VIOLENCE CONTRE LES FEMMES** **FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

INFORMATEUR: Le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation communiquant les renseignements resteront confidentiels. Veuillez également indiquer s'il est possible de vous contacter pour vous demander des précisions supplémentaires, et, dans l'affirmative, par quel moyen.

Nom de la personne ou de l'organisation :

Adresse :

Télécopie/téléphone/courrier électronique :

VICTIME(S): Nom et prénoms, âge, sexe, domicile, profession et/ou autres activités ayant un rapport avec la violation alléguée, et tout autre renseignement utile pour identifier un individu (tel que numéro de passeport ou de carte d'identité). Veuillez indiquer si la victime souhaite que l'affaire soit transmise au gouvernement concerné.

Nom :

Adresse :

Date de naissance :

Nationalité :

Sexe :

Profession :

Origine ethnique, religieuse, sociale (éventuellement) :

L'INCIDENT : Dates, lieu et préjudice subi ou risque de préjudice. Si votre communication concerne une loi ou une politique plutôt qu'un incident précis, résumez les textes pertinents et les effets de leur application sur les droits fondamentaux des femmes. Donnez des informations sur les auteurs présumés de l'acte : noms (s'ils sont connus), relations qu'ils auraient pu avoir avec les victimes ou le gouvernement, et exposez les raisons vous permettant de croire qu'ils sont à l'origine des actes allégués. Si vous communiquez des informations concernant des violations commises par des individus ou groupes privés (et non par des agents du gouvernement), veuillez inclure toute information qui pourrait indiquer que le gouvernement n'a pas pris les mesures voulues pour empêcher les violations, enquêter sur elles, en punir les auteurs et indemniser les victimes. Donnez des indica-

tions sur les mesures prises par les victimes ou leur famille pour obtenir réparation, y compris les plaintes déposées auprès de la police, d'autres fonctionnaires ou d'institutions internationales indépendantes de défense des droits de l'homme. Si aucune plainte n'a été déposée, expliquez pourquoi.

Veillez décrire les mesures prises par les autorités pour enquêter sur la violation présumée (ou la menace de violation) et empêcher que de tels actes ne se reproduisent. Si une plainte a été déposée, donnez des informations sur les mesures prises par les autorités, l'état d'avancement de l'enquête au moment de la transmission de la communication et, le cas échéant, la raison expliquant la médiocrité des résultats.

Date :

Heure :

Lieu/pays :

Nombre d'agresseurs :

La victime connaît-elle l'agresseur (les agresseurs) ?

Nom de l'agresseur (des agresseurs) :

TÉMOINS: Y avait-il des témoins?

Nom/âge/relation/adresse:

Veillez porter à l'attention de la Rapporteuse spéciale toute information qui vous serait communiquée après la soumission de la présente fiche. Ainsi, veuillez lui indiquer si vos préoccupations en matière de droits fondamentaux ont été prises en compte de manière satisfaisante, quelle a été l'issue de l'enquête ou du procès, ou si une action prévue ou une menace d'action se sont concrétisées.

Veillez envoyer la fiche à la
Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes :
Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Nations Unies, 1211 Genève 10, Suisse
Télé: 00 41 22 917 9006
Adresse électronique: urgent-action@ohchr.org

ANNEXE 5

Adresses utiles

ORGANISATIONS DE FEMMES

Women's Initiatives for Gender Justice

Anna Paulownastraat 103, 2518BC La Haye

Tél. : 31 (0) 70 365 2042

Télec. : 31 (0) 70 392 5270

Site Web : www.iccwomen.org

ORGANES DE L'ONU

Division de la promotion de la femme (DAW) –

inclut la Commission de la condition de la femme

2 United Nations Plaza, DC2-12^e étage

New York, NY 10017

États-Unis d'Amérique

Télec. : 1-212-963-3463

Courriel: daw@un.org

Site Web : www.un.org/womenwatch/daw

ORGANISATIONS ASSOCIÉES À L'ONU

CONGO aussi appelé NGOCONGO (Conférence des ONG ayant des relations consultatives avec les Nations Unies)

Bureau de Genève

Isolda Agazzi Ben Attia, chargée de programme:

isolda.agazzi@ngocongo.org

Rik Panganiban, coordonnateur des communications:

rik.panganiban@ngocongo.org

11, Avenue de la Paix, 1^{er} étage, 1202 Genève, Suisse

Poste : CP 50, 1211 Genève 20, Suisse

Tél. : +41 22 301 1000 Téléc. : +41 22 301 2000

New York

Conférence des ONG/Conference of NGOs

777 United Nations Plaza, 6^e étage

New York, NY 10017, USA

Tél. : +1 212 986 8557 Téléc. : +1 212 986 0821

Anita Thomas, coordonnatrice, CONGO New York

congony@ngocongo.org

Vienne

VIC, Room C0266A

P.O. Box 500 VIC, A 1400 Vienne, Autriche

Tél. : +43 1 260 60 4422 Téléc. : +43 1 260 60 5985

Courriel: congovie@ngocongo.org

Sous-comité d'ONG sur la condition de la femme/Genève

Conchita Poncini, Présidente

Fédération internationale des femmes diplômées d'université

E2, Salle des ONG, Palais des Nations

1211 Genève 10, Suisse

Tél. : +41-22 / 917.4735 Téléc. : +41-22 / 917.0181

Courriel: ngocsw@iprolink.ch

ANNEXE 6

Sites Web se rapportant aux droits des femmes

Les ressources sur le Web

Commission de la condition de la femme des Nations Unies
www.un.org/womenwatch/daw/csw

*Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes*
www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm

Droits humains des femmes
www.law-lib.utoronto.ca/diana/

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme
www.ohchr.org/french

Instruments internationaux des droits de l'homme
www.unhchr.ch/html/intlinst.htm

Nations Unies: informations générales sur les droits humains
www.un.org

Women'sNet@igc
www.igc.apc.org/womensnet/

Women's Resources on the Web
www.women-online.com/women

LES MANUELS DE FORMATION EN DROITS DES FEMMES

AFKHAMI, Mahnaz., et VAZIRI, Haleh. *Claiming our rights: a manual for women's human rights education in Muslim societies*. Bethesda (MD): Sisterhood is Global Institute, 1996, 154 p.

ASIAN CENTRE FOR WOMEN'S HUMAN RIGHTS. *Indochina Training Module on Monitoring, Investigating and Documenting Women's Human Rights Violations*. Phnom Penh, Cambodia, 18-22 janvier 1999, Quezon City (Philippines): ASCENT, 1999, 107 p.

COMMONWEALTH SECRETARIAT; INTERNATIONAL WOMEN'S RIGHTS ACTION WATCH. *Assessing the Status of Women: A Guide to Reporting Under the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women*, 1996, 89 p.

KLOES, Jennifer. *To Promote and Protect Women's Human Rights: A Handbook of Mobilization Strategies for Women's Nongovernmental Organizations*. Arlington (Virginia): VOICE International, 1999, 110 p.

MERTUS, Julie, FLOWERS, Nancy et DUTT Mallika. *Local Action, Global Change: Learning About the Human Rights of Women and Girls*. New York, Center for Women's Global Leadership; UNIFEM, 1999, 254 p.

MERTUS, Julie, FLOWERS, Nancy et DUTT Mallika. *Our human rights: a manual for women's human rights: draft distributed for comments August 1995 at the Fourth UN World Conference for Women*, Beijing, China, New York: Organizing Committee for the People's Decade for Human Rights Education, 1995, 201 p.

RHRC Consortium (Reproductive Health Response in Conflict). *Gender-based Violence Tools Manual: For Assessment & Program*

Design, Monitoring & Evaluation in Conflict-Affected settings, New York, 2004, 207 p.

UNIFEM et le Center for Women's Global Leadership, *Local Action, Global Change: Learning about the Human Rights of Women and Girls*, 1999 (Julie Mertus, avec la collaboration de Nancy Flowers et Mallika Dutt, 254 p).

WOMEN LAW & DEVELOPMENT INTERNATIONAL. *Women's human rights step by step: a practical guide to using international human rights law and mechanisms to defend women's human rights*. Washington (DC), 1997, 197 p.





Droits et Démocratie

Centre international des droits de la personne
et du développement démocratique

1001, boul. de Maisonneuve Est
Bureau 1100
Montréal (Québec)
Canada H2L 4P9

Tél. : 1 (514) 283-6073
Télec. : 1 (514) 283-3792

dd-rd@dd-rd.ca
www.dd-rd.ca

Créé par une Loi du Parlement en 1988, Droits et Démocratie (Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) est un organisme canadien non partisan qui a le mandat de promouvoir, d'appuyer et de défendre, à l'échelle internationale, les droits de la personne et le développement démocratique, tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme des Nations Unies. En partenariat avec la société civile et les gouvernements au Canada et à l'étranger, Droits et Démocratie met en œuvre et soutient des programmes visant à renforcer les lois et les institutions démocratiques, principalement dans les pays en développement.

عوانيتي زير اش مسلم قوانيني

Women living under muslim laws
النساء في ظل قوانين المسلمين
Femmes sous lois musulmanes

Bureau de coordination internationale

PO Box 28445
London, N19 5NZ, UK
wluml@wluml.org
www.wluml.org

Bureau de coordination pour l'Afrique et le Moyen-Orient BAOBAB pour les droits humains des femmes

PO Box 73630, Victoria Island
Lagos, Nigeria
baobab@baobabwomen.org
www.baobabwomen.org

Bureau de coordination pour l'Asie - Shirkat Gah Women's Resource Centre

PO Box 5192, Lahore, Pakistan
sgah@sgah.org.pk
www.sgah.org.pk

Fondé en 1984, Femmes sous lois musulmanes est un réseau international de solidarité qui fournit des informations, de l'aide et un espace collectif aux femmes dont la vie est modelée, conditionnée ou gouvernée par les lois et les coutumes présentées comme étant islamiques. Présent dans plus de 70 pays allant de l'Afrique du Sud à l'Indonésie, en passant par le Brésil et la France, ce réseau rassemble les femmes vivant dans des pays ou des États où l'Islam est la religion d'État et des États laïcs à majorité musulmane. Il regroupe aussi des femmes appartenant à des communautés musulmanes gouvernées par des minorités religieuses ou vivant dans des États laïcs où certains groupes politiques revendiquent des lois religieuses, des femmes vivant dans des communautés musulmanes de migrants ainsi que des femmes non musulmanes qui peuvent se voir appliquer les lois musulmanes.